



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1584^e SÉANCE : 27 SEPTEMBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1584)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 27 septembre 1971, à 16 h 30.

Président : M. Toru NAKAGAWA (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1584)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie :
 - a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);
 - b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330)

1. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'anglais*) : A propos de la question inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, les représentants de l'Éthiopie, de l'Afrique du Sud, du Soudan, du Libéria et de la Guyane ont demandé à être invités à participer aux débats du Conseil.

2. Je propose au Conseil d'adresser des invitations à tous les représentants que j'ai cités, selon la pratique habituelle. Puis-je considérer que le Conseil est d'accord ?

3. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne la demande du représentant de l'Afrique du Sud de participer aujourd'hui à nos délibérations, je voudrais savoir à quel titre il a l'intention de prendre la parole au sujet de la question de Namibie. Participerait-il à la discussion en qualité de représentant d'un Etat Membre qui s'acquitte de ses obligations à l'égard de la Namibie en vertu de la Charte ? Je voudrais recevoir des précisions à ce sujet.

4. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'anglais*) : Je crois savoir que le représentant de l'Afrique du Sud participerait aux débats du Conseil en qualité de représentant d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

5. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai pas sous les yeux le document que le représentant de l'Afrique du Sud a présenté au Conseil de sécurité pour demander à participer à nos débats. Cependant, ma délégation voudrait connaître les termes qu'il a employés pour parler du Territoire de la Namibie.

6. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'anglais*) : Pour l'information des membres du Conseil, je vais donner lecture de la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud :

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai été chargé par le Gouvernement de la République sud-africaine de vous prier d'autoriser M. H. Muller, ministre des affaires étrangères, à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de sécurité sur le point de son ordre du jour relatif au Sud-Ouest africain." [S/10334.]

7. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que la question inscrite à l'ordre du jour se rapporte à la Namibie. J'aimerais avoir des précisions sur ce point.

8. M. TERENCE (Burundi) : Effectivement, la lecture de la lettre du représentant de l'Afrique du Sud soulève un

élément nouveau en ce sens que le Conseil a été saisi d'une question ayant directement trait à la Namibie et que, conformément à la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, nous connaissons un pays qui s'appelle la Namibie en vertu du paragraphe 1 de ladite résolution. En conséquence, une clarification s'impose davantage, car la question, telle qu'elle a été formulée dans la lettre des membres de l'Organisation de l'unité africaine [S/10326], se réfère à la Namibie.

9. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais m'associer à ce qu'a dit le représentant du Burundi. Il devrait y avoir uniformité dans les termes que nous utilisons. Je me permettrai d'attirer l'attention sur le rapport présenté au Conseil de sécurité sous le titre "Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie", en date du 23 septembre 1971 [S/10330]. Il s'agit donc de la Namibie. Comme l'a justement fait remarquer le représentant du Burundi, le deuxième point de l'ordre du jour est intitulé "La situation en Namibie". La lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud fait allusion "aux débats du Conseil de sécurité sur le point de son ordre du jour relatif au Sud-Ouest africain". L'ordre du jour du Conseil établit sans l'ombre d'un doute que nous parlons de la Namibie, et non du Sud-Ouest africain. Il en est de même pour le rapport présenté au Conseil de sécurité.

10. J'estime donc que le libellé de la lettre du représentant de l'Afrique du Sud devrait être modifié de manière à être conforme à notre ordre du jour et au rapport soumis au Conseil.

11. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prends acte de ce que certains membres du Conseil ont formulé des réserves au sujet de l'appellation "Sud-Ouest africain" employée dans la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud. En tant que président du Conseil de sécurité, je ne crois pas avoir d'autorité quant aux termes qu'emploie un Etat Membre de l'Organisation. Je recommande donc au Conseil d'inviter le représentant de l'Afrique du Sud à participer aux débats avec les autres représentants qui en ont fait la demande.

12. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : J'estime que dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes il convient d'accorder une sérieuse attention à de telles questions de terminologie.

13. L'histoire de l'Organisation des Nations Unies montre que certains Membres de l'ONU ont agi et continuent d'agir injustement en s'efforçant d'imposer, dans les documents officiels, les noms d'Etats qui leur conviennent — sans même parler du cas concret dont nous sommes saisis. Pour ces raisons, en tant que représentant de l'Union soviétique, je ne peux pas ne pas partager l'opinion exprimée par les orateurs précédents, représentants de pays d'Afrique et de l'Orient arabe. Il serait donc souhaitable que l'Organisation des Nations Unies, son secrétariat et ses organes, ainsi que les bureaux de ces organes, suivent non pas les caprices de tel ou tel Membre de l'Organisation qui nomme les Etats et les territoires selon l'inspiration du moment, mais qu'ils s'en

tiennent à la terminologie, au nom que l'Etat lui-même juge approprié et acceptable, ou à la terminologie qui a trouvé droit de cité dans les documents officiels, les résolutions et les décisions de l'ONU.

14. Il n'est pas besoin d'aller très loin pour trouver des exemples. Ce n'est que l'année dernière, donc très récemment, qu'une des grandes puissances a appelé par son nom officiel — comme il se doit — un des Etats qui jusqu'ici n'a pas été admis à l'Organisation; tout récemment encore — il me semble que c'était l'année dernière —, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a appelé la République démocratique allemande Allemagne orientale, ou l'a appelée par d'autres noms semblables, bien que cela soit absolument contraire à la réalité et au bon sens, et cela parce que d'aucuns le veulent ainsi et que d'aucuns au Secrétariat de l'ONU prêtent l'oreille à un groupe peu nombreux mais influent d'Etats qui ont imposé leur volonté et leur terminologie.

15. Une telle situation est inacceptable. Il est nécessaire de remettre les choses en ordre pour que le nom officiel des Etats et des territoires accepté dans la pratique internationale, le nom choisi par le gouvernement d'un pays intéressé, par un Etat souverain ou, dans le cas d'un territoire, le nom officiel en usage aux Nations Unies, soit respecté par les Etats Membres de l'ONU et utilisé dans les documents de l'Organisation.

16. M. PRATT (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : En appuyant la motion d'ordre du représentant de la Somalie, je voudrais ajouter que nous devons interpréter de façon très précise l'article 37 de notre règlement intérieur. Outre que nous devons nous en tenir de très près aux questions pertinentes — or ce qui est ici pertinent, c'est la Namibie et non le Sud-Ouest africain —, il nous est loisible de n'accepter la participation d'un Etat Membre que si l'une au moins de deux conditions est remplie. Ces conditions figurent clairement à l'article 37. Il faut soit que les intérêts de cet Etat Membre soient particulièrement affectés, soit que l'Etat Membre lui-même ait attiré l'attention du Conseil sur la question, par voie de résolution ou par d'autres moyens.

17. Or, dans la lettre dont lecture nous a été donnée, on ne nous dit pas que les intérêts de l'Etat en cause soient particulièrement affectés. Et, sans aller au fond de la question, nous savons que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont, depuis longtemps, mis fin aux intérêts de l'Etat Membre en question dans le territoire connu sous le nom de Namibie. Si donc il ne s'agit pas d'intérêts, nous ne voyons pas à quel titre ce membre prétend prendre la parole; ses intérêts ont été annulés, il n'a plus rien à voir dans la question.

18. Pour cette raison supplémentaire donc — d'abord il y a la question de pertinence, puis celle des intérêts — j'appuie la motion d'ordre qui a été présentée.

19. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les avis semblent être partagés sur la question de savoir si nous devons inviter le représentant de l'Afrique du Sud à participer aux débats.

20. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Il est, à mon avis, regrettable que la note présentée par le représentant de l'Afrique du Sud emploie la désignation "Sud-Ouest africain" plutôt que "Namibie". En effet, Namibie est le nom par lequel les Nations Unies désignent ce territoire dans tous leurs documents. Je crois toutefois que si la délégation sud-africaine demande à participer aux débats, en acceptant l'ordre du jour que vient d'adopter le Conseil, cela signifie que l'Afrique du Sud, invitée par le Conseil de sécurité, s'occupera de la situation en Namibie et non pas au Sud-Ouest africain.

21. Les membres du Conseil, me semble-t-il, s'ils discutent de l'emploi du terme tel qu'il apparaît dans la lettre, pourraient en venir à oublier qu'ils viennent d'approuver un ordre du jour qui mentionne clairement la situation en Namibie. Quiconque participera aux débats à cette table parlera de la situation en Namibie et non au Sud-Ouest africain.

22. J'appuie donc la suggestion faite par le Président d'inviter cette délégation à participer aux débats sur la situation — je le répète — en Namibie.

23. M. TERENCE (Burundi) : J'interviens pour la deuxième fois afin d'aider le Conseil à dissiper toute équivoque. Il ne s'agit pas de s'opposer à la participation de l'Afrique du Sud aux débats, mais à inviter cette dernière à prendre part à nos délibérations au moment où sa requête se conformera de façon explicite à la question inscrite à l'ordre du jour. Donc, tout malentendu doit être évité. Si la lettre est prête au cours de la séance, la délégation burundaise est favorable à la présence de l'Afrique du Sud à la table de conférence pour participer aux débats. Si l'Afrique du Sud se conformait au libellé de l'ordre du jour, demain elle pourrait être invitée à participer à la discussion; mais dans le cas où elle demanderait à participer à un débat ayant trait à un pays inconnu au Conseil de sécurité, ou du moins qui n'a aucun rapport avec le présent débat, à ce moment-là sa requête est sans objet.

24. M. KULAGA (Pologne) : Monsieur le Président, vous avez parlé de division d'opinions au sein du Conseil. Je voudrais rendre très claire la position de ma délégation.

25. En ce qui nous concerne, nous avons aujourd'hui à l'ordre du jour du Conseil la question de Namibie, donc d'un territoire dont le statut juridique et politique a été défini il y a quelques années déjà, en 1966, par les organes compétents des Nations Unies. Comme nos collègues l'ont déclaré auparavant, nous avons à notre ordre du jour le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie. Je crois donc que pour toute cette question la motion d'ordre soulevée par notre collègue de la Somalie et appuyée par beaucoup d'autres délégations est tout à fait pertinente.

26. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Nous ne nions pas le droit de l'Afrique du Sud de parler, me semble-t-il. Ce que nous essayons de faire, c'est de définir avec précision le mandat du Conseil même. Il s'agit de plus que d'une question de nom. Il y a bien davantage dans un nom que le mot qui le désigne. Si nous examinons le rapport que j'ai évoqué, celui du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, nous y verrons une

résolution du Conseil de sécurité, la résolution 283 (1970), qui dit au paragraphe 1 :

"*Prie* tous les Etats de s'abstenir de toutes relations — diplomatiques, consulaires ou autres — avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie".

27. Comment le Conseil, qui a demandé à tous les Etats Membres de s'abstenir de reconnaître l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie, pourrait-il accepter une lettre dans laquelle le représentant de l'Afrique du Sud demande à parler d'une notion que le Conseil a prié tous les Etats Membres — y compris ceux du Conseil — de ne pas reconnaître, la notion du "Sud-Ouest africain" ?

28. Il s'agit donc ici de l'aspect juridique de la question et de l'intégrité même du Conseil.

29. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne crois pas que nous devions laisser des questions de terminologie nous empêcher de suivre l'usage du Conseil, qui est de permettre à un Etat Membre de participer aux discussions au titre de l'Article 31 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Nul ne saurait nier que les intérêts de l'Afrique du Sud sont "particulièrement affectés" dans cette affaire, et il me paraît difficile d'imaginer qu'on ne mentionne pas l'Afrique du Sud au cours du débat.

30. Je suggère donc qu'ayant pris note des observations faites par divers membres du Conseil à propos de la terminologie, nous permettions au moins au représentant de l'Afrique du Sud de prendre place.

31. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Si je comprends parfaitement les sentiments qui ont pu animer certains de nos collègues en présentant des objections, j'avoue que le sens du débat me paraît dépasser infiniment une querelle de mots, et même je dirai une querelle juridique. Comme le président Ould Daddah nous l'a demandé ce matin [*1583ème séance*], nous cherchons à aller de l'avant et à examiner sérieusement la question. Personne ne peut nier que l'Afrique du Sud, Etat Membre, a un intérêt à la question, quel que soit le nom dont on baptise le territoire qu'elle occupe. Par conséquent, les intérêts en jeu sont trop considérables pour que nous ne saisissions pas cette occasion pour entendre ce qu'a à nous dire le représentant de l'Afrique du Sud. C'est pour cette raison que je partage absolument l'opinion exprimée par mon collègue de l'Argentine et par mon collègue du Royaume-Uni et que je pense que le Conseil dans son ensemble, à commencer par les représentants des Etats d'Afrique, a intérêt à entendre ce qu'a à dire le représentant de l'Afrique du Sud.

32. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai quelque peine à comprendre qu'après nous être demandé pendant des années pourquoi le Gouvernement sud-africain ne voulait pas venir au Conseil de sécurité, nous donnions maintenant — pour des raisons de technique juridique — l'impression de faire obstacle à sa venue.

33. J'ai ici l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹. Sur la couverture, nous lisons : "Namibie (Sud-Ouest africain)". Il m'est difficile de comprendre les subtilités techniques que l'on évoque ici, alors que la Cour même emploie ces termes.

34. Je fais entièrement miennes les remarques des représentants de la France, de l'Argentine et du Royaume-Uni; nous devons faire régner ici la liberté de parole.

35. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Je partage l'avis exprimé par plusieurs orateurs que nous pouvons regretter, déplorer même, qu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies n'observe pas en cette enceinte la terminologie qui y est en usage. Mais, pour les raisons avancées par les représentants de la France et des Etats-Unis — c'est-à-dire qu'il est de l'intérêt du Conseil d'entendre le représentant d'un pays qui, jusqu'ici, a montré une certaine hésitation à venir devant nous —, je crois qu'il nous convient de fournir au représentant de ce pays l'occasion de se présenter dans cette salle.

36. En outre, j'attire l'attention de nos amis d'Afrique sur deux points. Tout d'abord, la résolution 2145 (XXI) parle du "Sud-Ouest africain". Ensuite, la résolution que l'on trouve en première page du document S/10330, qui est la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, compte sept paragraphes dans lesquels le Conseil de sécurité prie les Etats Membres de prendre certaines mesures à l'égard du "Territoire de la Namibie". Or, dans plusieurs de ces paragraphes, il est question de traités bilatéraux et de traités multilatéraux. Si nous décrétons qu'il ne faut pas dire "Sud-Ouest africain" ne sera-ce pas donner à certains pays l'occasion d'invoquer cette raison pour dire : "Il ne s'agit pas, dans ce traité bilatéral ou multilatéral, de la Namibie; je n'ai donc aucune mesure à prendre à son égard" ?

37. Si l'on pousse plus avant cette question — qui me paraît de pure forme —, on risque d'aller à fin contraire. Je tiens à attirer sérieusement l'attention de mes amis africains sur ce point important.

38. M. ROMAN (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation nicaraguayenne fait sien le point de vue des délégations de l'Argentine, du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis et de l'Italie, qui suggèrent que l'on invite la délégation sud-africaine afin d'entendre son opinion puisque, pendant tant d'années, elle a refusé de participer à nos débats.

39. Quant à la terminologie, certes, il eût été mieux de dire "Namibie", mais l'avis de la Cour, ne l'oublions pas, a employé les deux termes. Ce n'est donc pas une raison suffisante pour nous priver de la possibilité d'entendre le représentant de l'Afrique du Sud.

40. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Je crois que, pour les raisons qui ont été invoquées par l'ambassadeur d'Argentine et pour les raisons supplémentaires exposées par les

représentants des Etats-Unis et de la France, nous devrions décider d'admettre l'Afrique du Sud à participer à nos débats.

41. Le PRESIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Bien que les termes employés dans la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud ne soient ni appropriés ni souhaitables, j'estime, étant donné que la Cour internationale de Justice a employé entre parenthèses l'expression "Sud-Ouest africain", que le représentant de l'Afrique du Sud devrait être invité à participer aux débats. Si les membres du Conseil s'élèvent contre cette décision préliminaire, je procéderai à un vote.

42. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne crois pas que ce vote soit nécessaire. Nous entendions faire consigner au compte rendu nos réserves expresses quant à la procédure dont s'est servie l'Afrique du Sud pour demander à être entendue par le Conseil; elle a voulu éviter de reconnaître que la Namibie relève éminemment de la compétence des Nations Unies, qui en ont assumé la responsabilité. De toute évidence, l'Afrique du Sud ne désire pas reconnaître ce fait.

43. Ma délégation ne s'opposera pas à ce que M. Muller prenne la parole au Conseil et nous fasse connaître son point de vue sur la situation en Namibie, mais je tiens à déclarer, pour le compte rendu, que cela ne veut pas dire du tout que ma délégation reconnaisse en M. Muller un représentant légitime de la population de l'Afrique du Sud. L'année dernière, dans une autre enceinte, ma délégation a contesté les pouvoirs de l'Afrique du Sud; nous avons dit alors que la question des pouvoirs était plus qu'une simple formalité et constituait une question de fond. Nous avons fait remarquer que les représentants envoyés ici représentaient uniquement l'élément blanc de la population sud-africaine, qui ne compte pas plus de 4 millions de personnes, et que les 17 millions de non-Blancs d'Afrique du Sud n'ont aucune espèce de représentation aux Nations Unies, alors que leur pays et leurs ressources permettent à la minorité blanche de s'enrichir et de prospérer.

44. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement préciser que je n'avais aucunement l'intention de dire que le représentant de l'Afrique du Sud ne devait pas être entendu. Mais, à propos de la controverse actuelle, je voudrais me rallier à l'opinion du représentant des Etats-Unis, M. Bush. Le Conseil devrait se servir des termes employés dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, c'est-à-dire "Namibie (Sud-Ouest africain)". Mais, évidemment, Namibie vient en premier lieu.

45. Le PRESIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Les observations qui viennent d'être faites seront notées au compte rendu.

46. Si le Conseil est d'accord, il en sera ainsi décidé. J'inviterai donc le Ministre des communications, des télécommunications et des postes du Gouvernement impérial éthiopien, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement sud-africain, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement soudanais, qui est Président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

d'Etat du Gouvernement libérien et le Ministre d'Etat aux affaires extérieures du Gouvernement guyanais à participer, sans droit de vote, aux discussions du Conseil de sécurité.

47. Etant donné le nombre limité de places, je ne peux malheureusement pas inviter tous ces éminents représentants à s'asseoir à la table du Conseil pour toute la durée de notre débat; suivant la pratique habituelle, j'inviterai donc certains d'entre eux à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les bas-côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole.

48. J'invite donc le Président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, M. Mansour Khalid, ministre des affaires étrangères du Soudan, ainsi que le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. Muller, à prendre place à la table du Conseil. J'invite les ministres de l'Ethiopie, du Libéria et de la Guyane à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les bas-côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. M. Khalid (Soudan) et M. H. Muller (Afrique du Sud) prennent place à la table du Conseil et M. T. Makonnen (Ethiopie), M. J. R. Grimes (Libéria) et M. S. S. Ramphal (Guyane) occupent les places qui leur sont réservées dans la salle du Conseil.

49. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): J'ai reçu en outre une lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [S/10332] demandant, conformément à une décision de ce conseil, à être invité à participer sans droit de vote aux discussions du Conseil de sécurité. Je propose donc au Conseil de sécurité d'inviter le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, selon les dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Comme je n'entends pas d'objections, je considère que le Conseil de sécurité est d'accord sur ma suggestion.

Sur l'invitation du Président, M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil.

50. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question intitulée "La situation en Namibie", conformément à la demande de 36 Etats d'Afrique [S/10326]. A l'ordre du jour de cette séance figure également le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie [S/10330]. Un certain nombre d'autres documents importants ont été soumis au Conseil à propos de cette question, et je voudrais très rapidement les mentionner. L'avis consultatif que le Conseil avait demandé à la Cour internationale de Justice a été distribué sous la cote S/10267. La décision de l'Organisation de l'unité africaine demandant cette discussion au Conseil de sécurité a été communiquée dans les documents S/10272 et S/10277. Le document S/10288 contient le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 283 (1970) sur l'étude des traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est devenue partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, à la Namibie. De plus, le

Conseil a reçu deux communications sur la Namibie [S/10303 et S/10312] émanant du Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et une communication du Président de la neuvième séance de la Réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [S/10331], transmettant le texte du consensus adopté par la Réunion commune.

51. Le Président du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, le représentant du Burundi, va présenter le rapport du Sous-Comité. Je lui donne donc la parole.

52. M. TERENCE (Burundi): Avant de commencer l'introduction du rapport que vous venez de mentionner, Monsieur le Président, je voudrais, en ma qualité de représentant du Burundi, confirmer ce que j'ai dit antérieurement concernant l'invitation à l'Afrique du Sud de participer au débat. Certaines délégations qui ont parlé avant moi ont semblé ne pas avoir compris que ma délégation avait déclaré qu'elle était — je me cite — "favorable à la présence de l'Afrique du Sud à la table de conférence pour participer aux débats". Du reste, ce sentiment s'inspire de l'espoir que l'Afrique du Sud sera là pour confirmer au Conseil de sécurité qu'elle se conformera aux conclusions dégagées et arrêtées par la Cour internationale de Justice. Cela dit, je vais procéder à la présentation du rapport.

53. C'est avec une profonde joie que je vous présente ce rapport, après le brillant discours de M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine [1583^{ème} séance], et en présence de M. Mansour Khalid, ministre des affaires étrangères du Soudan et président en exercice du Conseil des ministres, de M. Makonnen, ministre des communications, des télécommunications et des postes du Gouvernement impérial éthiopien, de M. Grimes, secrétaire d'Etat du Libéria, de M. Arikpo, commissaire aux affaires extérieures du Nigéria, et de M. Hassane, ministre des affaires étrangères du Tchad.

54. Il s'est écoulé trois mois presque jour pour jour depuis la date historique à laquelle la Cour internationale de Justice a déclaré l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et a sommé celle-ci de se retirer immédiatement de ce territoire.

55. En effet, c'est à la lumière du rapport que lui avait soumis son sous-comité *ad hoc* en juillet 1970 [S/9863] que le Conseil de sécurité s'est résolu à référer à la Cour internationale de Justice le cas de la Namibie [résolution 284 (1970)]. En ma qualité de président du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, j'éprouve un plaisir bien légitime à rendre un hommage hautement mérité aux honorables juges qui se sont acquittés de leurs obligations avec dignité et justesse.

56. Le président Zafrulla Khan a droit à des félicitations toutes spéciales pour sa bravoure qui a réussi à restituer à la

Cour de La Haye l'intégrité et la moralité inhérentes à cet organe judiciaire mondial. Tous les juges qui se sont employés avec une énergie et une assiduité suprêmes à faire triompher la cause namibienne commandent nos plus ardents éloges.

57. Le jugement rendu par la Cour constitue en lui-même une victoire retentissante, non seulement pour la Namibie et l'Afrique, mais avant tout pour l'Organisation des Nations Unies. Le verdict du 21 juin 1971 a contribué à la réhabilitation d'une Cour dont l'intégrité était entamée et devenait suspecte aux yeux du monde. La sentence est désormais une source de réconfort pour les Nations Unies, dont la confiance renaît à l'égard de la Cour internationale de Justice.

58. Cette déclaration liminaire me permet de déboucher sur le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie [S/10330]. Le Sous-Comité est composé de tous les membres du Conseil de sécurité.

59. Depuis que la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur l'obligation pour l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement de la Namibie, deux processus parallèles et complémentaires se sont déclenchés. D'une part, la décision unanime, à la dernière réunion au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, de convoquer une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité. D'autre part, le Sous-Comité *ad hoc*, dans le contexte du mandat à lui confié par les paragraphes 14 et 15 de la résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, s'est employé à élaborer des recommandations destinées au Conseil de sécurité en rapport avec le jugement rendu par la Cour.

60. A l'issue des travaux du Sous-Comité *ad hoc*, je suis heureux de soumettre les résultats de ces laborieux efforts en vue de l'action que le Conseil de sécurité sera amené à prendre à l'avenir. Après des négociations engagées dans une atmosphère d'entente et de compréhension mutuelle, les membres du Sous-Comité *ad hoc* ont dégagé des conclusions consignées dans un document unique. Celui-ci comporte trois parties distinctes : la première catégorie de recommandations figure dans la partie A de notre rapport [*ibid.*, par. 18] ; elle contient les propositions sur lesquelles les délégations se sont généralement accordées. Néanmoins, les Etats afro-asiatiques ont cru impérieux de devoir présenter des propositions ayant pour objet de compléter les précédentes et d'aider le Conseil de sécurité à situer plus exactement son rôle dans le cas namibien moyennant les conclusions de la Cour. Ces propositions occupent la partie B du rapport [*ibid.*, par. 19].

61. Compte tenu du fait que certaines délégations n'avaient pas encore reçu d'instructions de leurs gouvernements et que d'autres souhaitaient consacrer plus de temps à l'examen des recommandations afro-asiatiques, un accord définitif n'a pas eu lieu.

62. Dans la partie C du rapport [*ibid.*, par. 20], les Etats-Unis et l'Italie présentent une proposition sur laquelle des divergences sont demeurées.

63. Je tiens également à mentionner que les délégations du Royaume-Uni et de la France ont fait des réserves sur les

propositions qui ont été soumises dans le rapport. Néanmoins, le rapport en soi n'est qu'une étape dans le rôle que le Conseil de sécurité est appelé à remplir. Dès lors, il va sans dire que c'est au niveau du Conseil que l'unanimité s'impose. En dépit des opinions divergentes émises sur l'une ou l'autre partie du rapport en considération, tous les membres du Conseil sont pleinement conscients de la nécessité d'entériner et de mettre en application l'avis émis par la Cour internationale de Justice.

64. En vertu des responsabilités que j'assume au nom du Sous-Comité *ad hoc*, et surtout par un souci dominant de sauvegarder l'autorité de ce conseil et de renforcer son efficacité, il m'appartient de lancer un appel pressant à tous les membres afin que, se départissant de certaines réserves, ils convergent vers des mesures capables d'obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions et aux décisions des organes de l'Organisation.

65. Au demeurant, que resterait-il de la valeur et des pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies si le régime de Pretoria s'arrogeait le droit de braver l'arrêt de la Cour internationale de Justice, après avoir défié successivement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ? Les honorables délégués constateront qu'il est impératif d'ordonner à l'Afrique du Sud de se plier à la sentence des juges de La Haye, car toute complaisance à l'égard de Pretoria risque de causer un grave préjudice à l'Organisation.

66. Il est par conséquent impérieux de renoncer à faire de l'avis de la Cour l'exégèse la plus favorable aux intérêts respectifs des membres. En effet, ne serait-il pas légitime de s'intéresser aux raisons d'être de la Cour internationale de Justice si non seulement la validité de ses jugements était mise en cause, mais si, oh ! comble ! son autorité était contestée, voire méconnue ?

67. D'autre part, il convient de souligner que, loin d'avantager les seuls Namubiens ou les seuls Africains, la confirmation de l'avis de la Cour par le Conseil de sécurité contribuera largement à la restauration de l'honneur de cet organe en particulier et de l'organisation mondiale dans son ensemble. Par contre, faillir à l'obligation de protéger l'intégrité de la Cour équivaldrait à porter une grave atteinte au prestige même des institutions de notre organisation et à celui des membres permanents, auxquels la communauté internationale attribue, à juste titre, la puissance de sauver l'ONU des coups mortels que ne cesse de lui asséner le Gouvernement sud-africain.

68. Jamais le Conseil de sécurité n'a été dans une situation aussi cruciale, celle qui consiste à se faire restituer un territoire relevant des Nations Unies, donc une propriété du Conseil ! A ce point de l'histoire du Conseil, les membres permanents opteront-ils pour l'humiliante défaite que l'Afrique du Sud s'évertue à lui infliger ou pour la mission sacrée dont ils sont chargés, celle de défendre à tout prix la paix et la sécurité internationales.

69. En attendant l'occasion de prendre la parole en tant que représentant du Burundi, voilà, Monsieur le Président, l'introduction du rapport qui est soumis au Conseil et pour lequel nous lançons un appel aux honorables délégués afin que, après avoir bien voulu l'examiner, ils dégagent les conclusions finales.

70. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Ogbu.

71. M. OGBU (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, je voudrais dire combien je suis sensible à l'invitation que m'a adressée le Conseil de sécurité à prendre la parole au cours du débat en ma qualité de président du Conseil pour la Namibie.

72. Dans la longue histoire de l'examen de la question de Namibie, la séance d'aujourd'hui fera époque, tant en raison des conditions dans lesquelles la rencontre a lieu que des espoirs d'ores et déjà éveillés dans le coeur des Namibiens et de ceux qui, dans le monde, sont épris de paix. L'objet immédiat de cette rencontre est de permettre au Conseil de sécurité d'envisager les mesures qu'il lui faut prendre, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 21 juin 1971.

73. Cet avis est historique puisqu'il rejette à jamais la prétention sud-africaine au moindre statut en ce territoire. Il confirme le statut international de la Namibie et la responsabilité des Nations Unies envers le Territoire et sa population, responsabilité dont doit s'acquitter l'autorité créée par les Nations Unies, c'est-à-dire le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'avis enfin invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats non membres à conformer leurs relations bilatérales et multilatérales avec l'Afrique du Sud aux conclusions de la Cour.

74. En se rendant à la demande du Conseil pour la Namibie de participer aux débats, le Conseil de sécurité a pris une mesure qui rehausse encore le prestige de l'organe que j'ai l'honneur et l'avantage de présider en ce moment. Je suis donc venu ici demander, au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'aide du Conseil de sécurité en faveur de la Namibie et de ses habitants qui, opprimés, se tournent vers les Nations Unies pour que cette organisation prenne les mesures qui seront la conséquence logique de la position de l'ONU à l'égard du Territoire, position qui a été une fois de plus confirmée par l'instance judiciaire la plus élevée de cette organisation.

75. Que demande le Conseil pour la Namibie au Conseil de sécurité ?

76. Permettez-moi de commencer par dire que nous ne voyons point la nécessité de refaire l'historique des vains efforts du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour forcer le régime raciste d'Afrique du Sud à respecter les dizaines de résolutions qui ont été adoptées dans l'espoir de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie.

77. Nous savons, et nous le regrettons, qu'aucune demande, aucune condamnation, aucun appel à l'action, n'ont jusqu'ici réussi à ébranler l'Afrique du Sud dans sa position de mépris de la volonté de la grande majorité des Membres de cette organisation à propos de la Namibie. Nous savons que l'impossibilité pour l'Organisation d'agir devant ce mépris flagrant n'est pas due à un manque de sincérité ou de volonté de la part de cette majorité mais bien à la

faiblesse inhérente au mécanisme de coercition, faiblesse accrue par le refus persistant d'une poignée d'Etats, grands et petits, de respecter leurs obligations découlant de la Charte. Pourtant, nous savons aussi que l'Organisation ne peut permettre à l'Afrique du Sud d'agir à perpétuité au mépris de la volonté de la majorité. Malgré les limitations que la souveraineté et l'égoïsme de certains Etats ont imposées à l'efficacité des Nations Unies, l'Organisation doit agir, et agir de la façon la plus décisive.

78. Comme je l'ai déjà dit, l'avis consultatif de la Cour confirme une fois encore que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud est illégale. Il se dégage clairement de l'avis que la seule entité qui puisse administrer le Territoire est l'Organisation des Nations Unies, qui a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour agir en son nom. En d'autres termes, la Cour a reconnu le Conseil comme gouvernement *de jure* de la Namibie. Le Conseil pour la Namibie lui-même n'a pas eu le moindre doute quant à la position juridique des Nations Unies à l'égard du Territoire et de ses habitants. En conséquence, depuis qu'il existe, le Conseil s'est acquitté de ses responsabilités dans le cadre des limites que lui imposait l'intransigeance de l'Afrique du Sud.

79. A ce jour, les documents d'identité et les titres de voyage que le Conseil peut délivrer aux Namibiens ont été reconnus par plus de 70 gouvernements comme titres de voyage valables, ce qui permet à des Namibiens de profiter de l'aide à l'éducation et d'autres sortes d'aides que leur offrent des gouvernements compréhensifs. Le Conseil a pu signer avec cinq Etats Membres des accords qui octroient le droit de retour aux Namibiens qui quittent leur pays de résidence pour aller recevoir ailleurs l'instruction et la formation.

80. Le Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie a établi à Lusaka (Zambie) un bureau régional pour délivrer les titres de voyage, et cet office se verra sous peu autorisé à faire fonction de liaison entre le Conseil, l'Organisation de l'unité africaine et le continent africain pour les questions namibiennes.

81. Mais cela ne suffit pas. La portée des activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit être élargie, conformément au statut qui est dûment le sien. La chose peut se faire par divers moyens capables à la fois de rehausser l'importance du Conseil en tant qu'entité chargée de l'administration de la Namibie, de miner la position de l'Afrique du Sud et d'augmenter la pression internationale sur ce pays. Dans le cadre de son mandat actuel, le Conseil a certes les pouvoirs juridiques d'une entité souveraine à l'égard de la Namibie, mais il manque de ressources et ne peut exercer ses pouvoirs, surtout à l'intérieur du Territoire.

82. La condition *sine qua non* du succès de toute mesure qu'adoptera le Conseil de sécurité est donc qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Cela exigera l'application de la pression la plus forte contre ce pays, y compris, s'il y a lieu, l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Cela fait, le Conseil pour la Namibie pourra s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées à l'intérieur du Territoire, à condition de disposer des moyens nécessaires, y compris les fonds et

ressources suffisants. Ces fonds et ces ressources devront être imputés au budget ordinaire des Nations Unies, car des contributions volontaires ne sauraient garantir le bon fonctionnement du Conseil pour la Namibie en tant qu'organe administratif.

83. Une autre mesure qui peut aider à renforcer le Conseil pour la Namibie et à le rendre plus efficace, c'est la désignation d'un commissaire à plein temps. Bien que l'ancien et l'actuel Commissaires par intérim se soient acquittés de leurs fonctions d'une façon admirable et avec dévouement, un rythme accru des activités qui doivent suivre vos débats ici exige que le Conseil bénéficie du concours d'un fonctionnaire qui puisse consacrer dûment son temps et son énergie aux très importantes tâches de mise en oeuvre des principes qui seront énoncés par le Conseil.

84. Il ne fait point de doute que le récent avis consultatif de la Cour a rehaussé la position des Nations Unies envers la Namibie et porté un coup très dur à la position sud-africaine à l'égard de la Namibie.

85. Notre organisation ne doit donc pas permettre que cette victoire des forces du droit et de la justice contre celles de la tyrannie et de l'injustice s'évanouisse. Les Nations Unies ont le devoir de faire tout pour que le Conseil puisse notamment : a) contester toutes mesures que l'Afrique du Sud ou ses associés pourraient prendre en Namibie ou au nom de celle-ci puisque l'Afrique du Sud n'a pas de *locus standi* dans le Territoire; b) accorder le maximum de publicité aux positions des Nations Unies et de l'Afrique du Sud au sujet du Territoire pour que le monde entier sache que la position de l'Organisation est conforme au droit, à la justice, au respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes fondamentaux de la légalité, tandis que la position de l'Afrique du Sud est contraire à ces principes fondamentaux et en est même la négation; c) augmenter par tous les moyens possibles la pression sur l'Afrique du Sud en recherchant la coopération pleine et entière des institutions spécialisées et des Etats Membres ou non membres avec le Conseil et assurer que l'on reconnaisse en ce conseil le seul organe autorisé à agir, au nom des Nations Unies, pour la Namibie.

86. A propos de coopération, le Conseil pour la Namibie se félicite de la coopération et de la coordination d'activités entre trois organes subsidiaires qui, aux Nations Unies, traitent des problèmes de l'Afrique australe; ce processus a été lancé cette année par la convocation de réunions communes du Comité spécial des Vingt-Quatre², du Comité spécial de l'*apartheid* et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Les objectifs et les espérances des réunions communes ont été précisés dans un texte de consensus qui a été transmis au Conseil de sécurité et auquel vous avez tout à l'heure fait allusion, Monsieur le Président.

87. Les Namibiens opprimés ont vu une lueur d'espoir dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et en espèrent une réduction de la mainmise de l'Afrique du

² Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Sud sur le Territoire afin que celui-ci atteigne l'objectif de liberté et d'indépendance tant souhaité par son peuple. Cette organisation, qui s'est engagée à veiller sur la Namibie jusqu'à ce qu'elle soit un pays indépendant et libre, ne doit pas permettre que les aspirations de la population soient anéanties. Notre organisation ne peut pas davantage se dérober à ses responsabilités envers d'autres peuples et nations, et particulièrement ceux d'Afrique. Ce continent s'intéresse directement à la situation dans laquelle le colonialisme et l'asservissement sont encore le sort de millions de ses fils et filles. L'intérêt de l'Afrique pour le sort de la Namibie a été clairement démontré de bien des façons, notamment ces temps derniers par une participation active aux travaux de ce conseil, à ceux de la Cour aussi, et par la présence ici, aujourd'hui, de M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

88. Par des renseignements sûrs et de première main, nous avons, au Conseil pour la Namibie, appris avec quelle joie l'avis consultatif de la Cour a été accueilli par les Namibiens, qu'ils soient instruits ou non. Nous savons aussi que l'Afrique du Sud a été peu satisfaite, pour le moins, de cet avis.

89. Les Namibiens attendent maintenant le jour où ils pourront jouir de la liberté à laquelle ils ont droit et goûter les fruits de leur labeur.

90. Je demande au Conseil de sécurité, et, par son intermédiaire, à toute l'Organisation des Nations Unies, de ne pas réduire à néant les espérances de millions d'êtres opprimés. Je demande instamment que le Conseil agisse avec fermeté pour faire partir l'Afrique du Sud du Territoire. Sa présence est aujourd'hui le seul obstacle à la réalisation de l'objectif des Nations Unies pour le peuple de Namibie. Enfin, j'adresse un appel à tous les pays qui ont des rapports avec l'Afrique du Sud — rapports qui affectent le peuple namibien — pour qu'ils se laissent guider par leur conscience et par leurs obligations au titre de la Charte plutôt que par des intérêts matériels égoïstes.

91. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais informer le Conseil que je viens de recevoir une lettre du Président du Groupe des Etats africains qui déclare que les ministres des affaires étrangères du Soudan, de l'Ethiopie, du Nigéria, du Libéria et du Tchad sont membres de la délégation de l'Organisation de l'unité africaine dirigée par M. Moktar Ould Daddah. Il demande que ces ministres soient invités à participer aux débats du Conseil de sécurité sur la question de Namibie sans droit de vote.

92. Comme trois des ministres nommés dans la lettre ont déjà été invités à participer aux débats parce qu'ils avaient présenté à cet effet des demandes individuelles, je propose au Conseil d'inviter maintenant les deux autres membres de la délégation de l'Organisation de l'unité africaine — le Commissaire aux affaires extérieures du Nigéria et le Ministre des affaires étrangères du Tchad — à participer à la discussion.

93. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

94. J'invite le Commissaire aux affaires extérieures du Nigéria et le Ministre des affaires étrangères du Tchad à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole pour participer à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. O. Arikpo (Nigéria) et M. B. Hassane (Tchad) occupent les places qui leur sont réservées dans la salle du Conseil.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, à qui je donne la parole.

96. M. MULLER (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord vous remercier de m'avoir donné l'occasion de participer à l'examen de cette question au Conseil de sécurité. Je ne vais pas me livrer aujourd'hui à une analyse juridique détaillée de l'avis consultatif rendu par la Cour le 21 juin 1971; mais je tiens à exposer les principales raisons qui rendent cet avis totalement inacceptable pour mon gouvernement et à indiquer certaines des conséquences inquiétantes qu'entraînerait son acceptation, conséquences qui dépassent de beaucoup la question particulière du Sud-Ouest africain et qui ne sauraient manquer de préoccuper vivement tous les États Membres de notre organisation. Je m'en tiendrai aux questions essentielles sur lesquelles la Cour avait été consultée : les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la question des faits qui permettraient de justifier la prétendue révocation du titre de l'Afrique du Sud à administrer le Territoire.

97. La question fondamentale en litige était de savoir s'il y avait dans la Charte une clause quelconque qui eût autorisé l'Assemblée générale à mettre fin au droit d'administration de l'Afrique du Sud. Après tout, la Cour elle-même a dit que les pouvoirs de l'Assemblée trouvent leur source et leur base dans la Charte des Nations Unies. Par conséquent, l'Assemblée ne peut agir en dehors de la Charte.

98. Or, il a toujours été entendu en droit, qu'à part certaines exceptions sans importance et qui n'ont jamais été en cause, la Charte ne conférait à l'Assemblée que le pouvoir de discuter et de recommander. L'Assemblée ne peut prendre de décisions contraignantes ni passer elle-même à l'action directe.

99. A cet égard, reportons-nous à l'Article 10 de la Charte, pierre angulaire des pouvoirs de l'Assemblée. Le passage pertinent stipule que "l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte... et... formuler sur ces questions ou affaires des recommandations...".

100. Les autres clauses de la Charte qui se rapportent aux pouvoirs de l'Assemblée vont dans le même sens. Quelle clause donc aurait pu autoriser l'Assemblée à adopter la résolution 2145 (XXI), par laquelle elle cherchait à mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain, avec effet exécutoire ?

101. Comme je l'ai dit, telle était la question fondamentale en litige, et elle a été longuement débattue. Et

comment la Cour a-t-elle traité la question ? Elle n'a même pas essayé d'y répondre; elle l'a simplement esquivée et s'est bornée à déclarer, au paragraphe 105, que :

"Il serait... inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution."

102. C'est là, tout bonnement, une pétition de principe car la question à laquelle la Cour devait répondre consistait précisément à savoir si la révocation que projetait l'Assemblée générale entrait dans le cadre de sa compétence. Or, ce cadre n'existe qu'en vertu des dispositions de la Charte — et ne ressort pas d'une affirmation pure et simple de la Cour. Et si la Charte confère bien le pouvoir ainsi revendiqué, pourquoi la Cour n'a-t-elle pas indiqué de quelle disposition il s'agissait ?

103. Il ne serait guère plus utile d'invoquer la théorie de la succession aux pouvoirs de la Société des Nations — théorie fort controversée en elle-même, pour ne pas en dire plus. Car la Cour elle-même a maintes fois souligné dans le passé que, même lorsqu'elle agit en tant que successeur du Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée générale ne peut agir que conformément à la Charte. Cette règle n'a pas changé — la Cour n'est pas revenue sur ce qu'elle avait dit précédemment à ce sujet. Cependant, elle n'a toujours pas indiqué ce qui, dans la Charte, aurait pu autoriser l'Assemblée à agir comme elle l'a fait.

104. Pourquoi ? Il n'y a qu'une réponse possible; elle a été fournie par l'un des juges qui ont émis une opinion dissidente. Il a dit, à la page 289 du rapport de la Cour :

"... cet aspect extrêmement important de la question, résultant de la jurisprudence de la Cour elle-même, telle qu'elle s'est exprimée en 1955 en l'affaire de la *Procédure de vote*, est à présent totalement laissé de côté dans l'avis de la Cour, qui n'en fait même pas mention — sans aucun doute pour la raison suffisante qu'il n'y a à cela aucune réponse satisfaisante."

105. Je passe maintenant aux pouvoirs du Conseil de sécurité. Et si les conclusions de la Cour sont irraisonnées et peu convaincantes à l'égard des mesures prises par l'Assemblée générale, elles le sont encore plus en ce qui concerne le Conseil de sécurité, car la Cour a encore moins essayé de faire face aux problèmes qui se posaient à son égard.

106. Les termes de l'Article 24 de la Charte indiquent clairement que cet article, tout en conférant au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne lui confère en soi aucun pouvoir. Ce qu'il prévoit, c'est que, pour s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil disposera des pouvoirs spécifiquement définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

107. Malgré cela, lorsque la Cour en est venue à parler du pouvoir en vertu duquel le Conseil avait adopté la résolution 276 (1970), elle a déclaré que l'Article 24 conférait au Conseil des pouvoirs généraux qui pouvaient être exercés

chaque fois qu'une situation serait susceptible de mener à une rupture de la paix. La Cour a dit que ces pouvoirs venaient s'ajouter aux pouvoirs expressément accordés au Conseil au titre des chapitres mentionnés et qu'ils n'étaient limités que par les buts et principes très vastes des Nations Unies. De plus, selon la Cour, toute décision que le Conseil pourrait prendre aurait un caractère obligatoire aux termes de l'Article 25 si le Conseil l'entendait ainsi.

108. Ce sont là des conclusions d'importance capitale et de vaste portée. On se serait donc attendu que la Cour les motive avec le plus grand soin. Mais que constatons-nous en fait ? Nous constatons que la Cour n'a tout simplement fait aucun cas des arguments puissants qui lui avaient été présentés en sens contraire. Et nous constatons que, pour étayer son interprétation de l'Article 24, la Cour s'est bornée à faire allusion à une déclaration du Secrétaire général des Nations Unies datant de 1947. D'ailleurs, la justesse de cette déclaration a elle-même été l'objet d'une très vive et très longue controverse pendant les débats. Cependant, qu'a fait la Cour ? Elle a considéré que la déclaration était juste sans avancer un seul mot de raisonnement à l'appui.

109. Peut-on faire confiance à un jugement de cette nature ?

110. Un autre élément troublant de l'avis a été la manière dont la Cour a traité la question de savoir si le Conseil, lorsqu'il a adopté les résolutions en question, agissait en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour a accepté l'idée que le Conseil n'aurait pu agir valablement que dans ce but.

111. Tout prouvait cependant, avec la plus grande évidence, que le Conseil n'avait pas agi dans ce but-là, mais dans un autre but, très différent : il s'agissait de faire en sorte que l'Afrique du Sud quitte le Sud-Ouest africain afin que les Nations Unies puissent reprendre le Territoire et l'amener presque immédiatement à l'indépendance en tant qu'entité politique unique, sans se préoccuper des conséquences.

112. La Cour a tout simplement refusé de reconnaître cette évidence. Elle a affirmé que le Conseil avait agi pour le maintien de la paix et de la sécurité — affirmation que le Conseil lui-même, malgré les instances de certains de ses membres, s'était bien gardé de formuler dans l'une quelconque de ses résolutions.

113. Les conséquences de cette tentative entreprise par la Cour pour conférer à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des pouvoirs tacites que la Charte n'avait jamais eu l'intention de leur attribuer sont d'une portée immense.

114. Selon l'interprétation que la Cour a donnée à la Charte, l'Assemblée aurait maintenant le pouvoir de tirer des conclusions de fait et de droit — conclusions qui seraient contraignantes même pour les Etats non consentants et, semble-t-il, pour les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies. Mais la Cour n'a donné aucune réponse à une multitude de questions vitales. Comment l'Assemblée peut-elle prendre des décisions contraignantes alors que la Charte ne lui donne de pouvoirs

qu'aux fins de discuter et de recommander ? Dans quels cas précis peut-elle agir de la sorte ? Quelles sont les limites de ces pouvoirs, s'il y en a ?

115. Il semble cependant découler de l'avis lui-même qu'il suffirait maintenant à l'Assemblée d'invoquer l'Article 10 de la Charte pour obliger les Etats à lui présenter des rapports et à accepter sa surveillance en ce qui concerne toute affaire qu'elle déciderait de discuter.

116. De même, un Etat qui, pour des raisons de principe, aurait volontairement soumis une affaire à l'Assemblée pourrait désormais se trouver dans l'obligation de le faire.

117. Et "dans le cadre de sa compétence", quel que soit le sens de ces mots, l'Assemblée serait même en mesure maintenant d'abroger ou de modifier des droits territoriaux.

118. Les pouvoirs du Conseil de sécurité seraient, selon l'interprétation de la Cour, plus étendus encore. Les pouvoirs prévus aux Articles 24 et 25 seraient "en rapport avec les responsabilités qui lui incombent relativement au maintien de la paix et de la sécurité" et ne seraient limités que par "les principes et buts fondamentaux" de la Charte.

119. Ainsi, le Conseil pourrait adopter et appliquer des décisions portant sur une large gamme de questions. Les garanties soigneusement élaborées dans les autres chapitres de la Charte ne compteraient plus; en invoquant simplement l'Article 24, par exemple, le Conseil pourrait faire ce que ne lui permettraient pas les Chapitres VI ou VII.

120. Son intervention ne serait plus limitée aux situations qui constitueraient "une menace à la paix" ou qui seraient "de nature à mettre en danger la paix". Il suffirait que, de l'avis du Conseil, la situation soit de nature à aboutir à une rupture de la paix. Et, comme l'un des juges qui ont émis une opinion dissidente l'a fait remarquer à la page 340 du rapport de la Cour :

"Il n'y a pas d'exemple d'affaire portée devant le Conseil de sécurité où l'un des Etats Membres ne puisse prétendre que la persistance d'une certaine situation porte atteinte, immédiate ou lointaine, au maintien de la paix."

121. Les tentatives entreprises par un ou deux des juges de la majorité pour limiter les effets de l'avis de la Cour au cas particulier du Sud-Ouest africain sont fort peu convaincantes et n'ont, en fait, aucun sens. Les principes qui sont valables dans le cas présent doivent aussi être valables dans les autres cas, auxquels ils ne manqueront pas d'être appliqués.

122. Un autre élément troublant de l'avis de la Cour est la manière dont celle-ci a traité ses avis et jugements précédents. Tout en prétendant se conformer à sa propre jurisprudence, la Cour s'est contentée, en réalité, de passer outre à une bonne partie de cette jurisprudence sans donner d'explication et sans dire qu'elle le faisait. Parmi ses déclarations antérieures, elle s'est beaucoup appuyée sur celles qui étaient contraires aux thèses de l'Afrique du Sud, tout en ignorant ou en écartant celles qui les étayaient. Par exemple, son arrêt de 1966, qui tendait à appuyer la position de l'Afrique du Sud, n'a été invoqué que deux fois

— et cela simplement pour essayer de réfuter les arguments de l'Afrique du Sud.

123. D'autre part, lorsque ses déclarations antérieures ne convenaient pas à son avis, la Cour les a tout simplement négligées. Je vais donner deux exemples de telles déclarations :

"Il n'avait jamais été prévu que le Conseil (de la Société des Nations) soit en mesure d'imposer ses opinions aux divers mandataires — on avait adopté un système qui, délibérément, rendait la chose impossible";

et aussi :

"Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies . . . sous réserve de certaines exceptions qui sont ici sans importance . . . ne sont pas obligatoires, mais ont seulement caractère de recommandation."

124. Il y a aussi la manière dont la Cour a traité une autre question fondamentale : celle des faits qui justifieraient l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. L'Assemblée avait fondé cette résolution sur l'allégation que l'Afrique du Sud n'avait pas rempli ses obligations quant à l'administration du Territoire — obligations qui auraient été violées par des actes d'oppression et de répression à l'égard des habitants du Territoire et par le prétendu déni des droits à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. En particulier, l'Assemblée n'a pas dit que l'Afrique du Sud avait refusé de présenter des rapports sur son administration aux Nations Unies.

125. Or, c'est précisément là-dessus que s'est fondée la Cour. En agissant ainsi, elle n'a pas seulement entériné un acte de l'Assemblée par lequel cette dernière s'était faite juge de plaintes qu'elle avait elle-même formulées et sur lesquelles elle n'avait pas enquêté, mais elle l'a entériné à la suite d'une plainte sur laquelle l'Assemblée elle-même ne s'était pas fondée. Force est donc d'en conclure que la Cour a agi de la sorte pour ne pas avoir à s'enquérir des faits qui justifiaient l'action de l'Assemblée.

126. Cependant, l'aspect le plus extraordinaire de cette affaire est que la Cour, après avoir décidé de ne pas s'occuper des faits, n'en a pas moins formulé des conclusions à leur égard. De plus, elle l'a fait d'une manière nettement tendancieuse et mal informée, en s'attachant particulièrement à critiquer la politique de l'Afrique du Sud dans le Territoire. Et, pour couronner le tout, elle l'a fait après avoir refusé d'entendre des preuves détaillées ou de coopérer avec l'Afrique du Sud à l'organisation d'un plébiscite, selon l'offre que l'Afrique du Sud avait faite à ce propos même. Le blâme formulé par la Cour répondait nettement à un objectif politique plutôt que juridique et met en relief la nature éminemment politique de l'avis.

127. Telles sont certaines des raisons, mais pas toutes, pour lesquelles le Gouvernement sud-africain ne peut accepter l'avis de la Cour — que ce soit dans son application précise au Sud-Ouest africain ou dans ses incidences plus générales.

128. Cependant, pour le moment, restons-en aux considérations essentielles dont j'ai parlé. En effet, tant que l'on

n'aura pas donné de réponse aux questions qu'elles suscitent, il ne saurait y avoir la moindre justification à accepter l'avis. L'affaire n'est pas seulement d'ordre technique. Elle revêt une importance vitale, fondamentale. Il s'agit d'acquiescer à un avis qui, tout en ne s'appuyant à peu près sur aucun raisonnement, cherche à conférer à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des pouvoirs dépassant de loin tout ce qu'avaient accepté les auteurs de la Charte.

129. Accepter l'avis signifiera purement et simplement ceci : que dans presque toutes les situations où les deux tiers des Membres de l'Organisation voudront imposer leur volonté à un Etat donné ou à des Etats donnés, ils seront maintenant en mesure de le faire — sans égard pour les dispositions de la Charte telles qu'elles ont été interprétées jusqu'ici. En fait, les garanties incorporées dans la Charte pourraient aussi bien ne pas exister. Je crois superflu de préciser ce qu'il en résulterait, en définitive, pour l'avenir de la coopération internationale et pour les droits individuels des Etats. Et en ce qui concerne plus particulièrement la question dont le Conseil est saisi, en recourant à d'aussi vastes pouvoirs pour essayer d'intensifier des mesures dirigées contre l'Afrique du Sud, on risquerait de compromettre le développement pacifique de tous les peuples de l'Afrique australe.

130. Aujourd'hui, le Sud-Ouest africain connaît la paix, la prospérité et le progrès. Et je déclare de manière catégorique que la situation qui y règne ne constitue nulle menace à la paix et à la sécurité internationales. Et il n'y en aura pas à l'avenir, à moins que les Membres de cette organisation n'en créent une, artificiellement, pour trouver un prétexte à la réalisation de leurs objectifs cachés.

131. Quel rôle le Conseil pourrait-il donc jouer dans les affaires du Territoire ? On a prétendu aux Nations Unies que l'Afrique du Sud opprimait la population du Territoire, qu'elle n'assurait pas son bien-être, qu'elle lui déniait le droit à l'autodétermination. En fait, ce sont exactement les raisons pour lesquelles l'Assemblée générale a cherché à mettre fin au droit de l'Afrique du Sud à administrer le Territoire; et ce sont les raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité a agi comme il l'a fait.

132. Cependant, rien ne saurait être plus éloigné de la vérité que ces allégations. Et je me propose de montrer brièvement à quel point elles sont peu fondées. Je ne le ferai pas seulement en présentant des faits et des chiffres incontestables, qui montrent le progrès et le développement constants du Territoire, mais également en citant des rapports de presse bien documentés, la plupart d'entre eux provenant de correspondants étrangers qui ont vu de leurs yeux quelle était la situation dans le Territoire, il y a trois mois seulement. Il ne faut pas croire que ces correspondants n'ont pas critiqué certains aspects de la politique sud-africaine. Ils l'ont fait. Mais l'élément important de leurs rapports, c'est qu'ils ont à peu près tous rejeté les allégations sur lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se sont toujours si aveuglément fondés lorsqu'ils ont pris des mesures contre mon gouvernement.

133. Je commencerai par l'accusation selon laquelle la population du Territoire est privée de tous droits politiques, y compris le droit à l'autodétermination, et que l'Afrique

du Sud n'a pas l'intention de l'amener à l'autonomie. Quels sont les faits ?

134. Sur le plan politique, contrairement à ce que l'on a affirmé, mon gouvernement fait des efforts systématiques pour amener la population du Sud-Ouest africain à l'autonomie. On en trouvera des preuves concrètes dans le développement accéléré qu'ont connu, au cours de ces dernières années, les institutions gouvernementales de l'Ovambo et du Kavango, qui, tous deux, possèdent maintenant leur propre conseil législatif et exécutif fonctionnant sur une base fédérale, de même que leurs propres services dans le gouvernement. Les habitants du Rehoboth ont toujours joui d'une certaine autonomie; on leur en a offert davantage. Des préparatifs concrets ont déjà été entrepris en vue de poursuivre le développement constitutionnel des Damas et des habitants de Caprivi. Des consultations destinées à favoriser encore plus le développement politique ont constamment lieu entre les autorités sud-africaines et les différents peuples du Territoire. Ce processus — je le déclare aujourd'hui — se poursuivra jusqu'à ce que soit réalisée la pleine autodétermination, fondée sur la volonté de la population.

135. Voici ce que le *Times* de Londres écrivait le 21 juin 1971 :

“L'objectif fondamental de la démocratie est de donner à toute la population la possibilité de décider de ses propres affaires. Cette politique fondamentale est appliquée dans le Sud-Ouest africain : on cherche, en effet, à étendre le suffrage à tous les groupes. Mais, étant donné la grande diversité de tribus dans le pays, il est important que chacune d'elles décide de ses affaires et non de celles des autres.”

136. Plusieurs correspondants, au cours de leur visite récente dans le Territoire, ont relevé le caractère hétérogène de la population, qui est la raison d'être de la politique de l'Afrique du Sud. Comme le faisait remarquer le *Daily Express* de Londres le 22 juin 1971 : “Il n'y a pas un peuple du Sud-Ouest africain. La population est composée d'un certain nombre de groupes disparates, chacun doté de sa propre identité.”

137. Le Gouvernement sud-africain a accepté le principe de la libre détermination au même titre que n'importe quel autre Membre de cette organisation. Et nous sommes convaincus du fait que les populations du Sud-Ouest africain désirent nous voir continuer d'administrer le Territoire jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à une autonomie pleine et entière sous notre conduite.

138. C'était pour fournir de nouvelles preuves de leur volonté à cet égard, et aussi pour réfuter une fois pour toutes les accusations d'oppression et de répression formulées à la légère, et constamment, que nous avons proposé à la Cour internationale qu'ait lieu un plébiscite de tous les habitants du Territoire. On aurait demandé à ces derniers s'ils souhaitaient que le Territoire continue d'être administré par l'Afrique du Sud ou s'il devait à l'avenir être administré par les Nations Unies.

139. Quelle a été la réaction à cette proposition ? On a invoqué les prétextes les plus artificiels et les plus vagues

pour la repousser. Le représentant du Secrétaire général a même dit qu'un vote en faveur de l'Afrique du Sud compterait en fait contre cette dernière car il démontrerait que le développement politique des habitants avait été négligé. Que peut-on tirer d'un argument de cette nature ? Entend-on sérieusement dire que les populations du Sud-Ouest africain, si elles avaient vraiment été maltraitées, réduites à l'esclavage et opprimées, auraient pu ne pas le savoir ?

140. En fait, la Cour a rejeté la proposition de plébiscite. Nous persistons à croire que c'est fort dommage. Nous persistons à croire que ceux qui prétendent se préoccuper des populations du Territoire auraient dû saisir cette occasion.

141. Voyons maintenant le développement économique du Territoire. Ici, on affirme que les habitants sont dans un état de servitude économique constante, voire même réduits à la famine. Les faits et les chiffres, dont beaucoup apparaissent dans les publications de cette organisation, viennent réfuter ces allégations.

142. Il faut se rappeler qu'au Sud-Ouest africain il existe plusieurs obstacles naturels redoutables au développement économique. Il s'agit de la grande pénurie d'eau dans nombre de régions étendues, de la grande distance entre les villes et les villages, et d'un très petit marché local. Cependant, malgré tous ces facteurs défavorables, la vie économique du Territoire continue de prospérer à un rythme satisfaisant. Le mérite en revient pour une grande part aux efforts du Gouvernement sud-africain.

143. Parlant expressément de l'Ovambo, le *Daily Express* de Londres écrivait le 22 juin 1971 : “L'Afrique du Sud a nettement pris la région la moins développée du Territoire où l'on prétend qu'auraient été commises la plupart des atrocités — l'Ovamboland — et y a consacré des millions de livres.” Les chiffres sont éloquentes. Prenez, par exemple, le produit national brut du Territoire. En 1960, il était de 205 600 000 dollars. En 1969, seulement neuf années plus tard, il se montait à 520 900 000 dollars, donc deux fois et demie de plus. Le revenu par habitant est parmi les plus élevés d'Afrique.

144. L'industrie de transformation souffre le plus des facteurs restrictifs que j'ai déjà mentionnés. Cependant, la valeur nette de la production a augmenté d'une moyenne annuelle de 3 570 000 dollars, pour arriver à 43 500 000 dollars en 1967-1968.

145. Ce progrès a été possible grâce à la très solide infrastructure établie et entretenue pour une bonne part par le Gouvernement sud-africain. Il suffit d'examiner les services de transports ferroviaires et routiers pour comprendre le rôle indispensable que joue l'Afrique du Sud dans le Territoire. De vastes distances, une population peu dense et une insuffisance d'eau et de combustible local entraînent des investissements de capitaux disproportionnés et des pertes financières.

146. Pourtant, en 1964, le Sud-Ouest africain comptait 37,1 kilomètres de voies ferrées par 10 000 habitants. Jusqu'en 1970, il en avait coûté à l'Afrique du Sud pas

moins de 292 millions de dollars en capital d'équipement pour exploiter les chemins de fer du Territoire. Le système fonctionne à perte; en 1970, ce déficit s'est élevé à 89 millions de dollars.

147. Voyons maintenant la construction de routes. En septembre 1970, les dépenses afférentes aux grands projets de construction routière en cours étaient estimées à 45 200 000 dollars. Et les nouveaux projets prévus pour les quatre années à venir coûteront quelque 74 800 000 dollars.

148. Songez aussi aux services des postes et des télécommunications dans le Territoire. Les revenus des postes ont représenté plus de 5 600 000 dollars en 1970. La valeur des installations de téléphones, de télégraphes et de radios a représenté plus de 33 900 000 dollars en 1970. Aujourd'hui, l'Owambo a son propre service de radio à modulation de fréquence, ses propres studios et ses speakers.

149. Ce qui est d'importance vitale pour le Sud-Ouest africain, c'est l'approvisionnement en eau. L'eau est rare, les pluies sont peu fréquentes et sporadiques. Mais l'eau étant indispensable au développement du Territoire, les autorités ont déployé beaucoup d'efforts et d'ingéniosité et ont dépensé beaucoup d'argent pour faire face à ce problème. Leur réussite trouve son témoignage dans le fait que les deux tiers du total des ressources de la surface et du sous-sol sont déjà utilisés.

150. Pour arriver à ce résultat, le gouvernement a dépensé à peu près 114 millions de dollars au cours des 20 dernières années. Et si l'on ajoute les dépenses des autorités locales et des entreprises privées, ce chiffre doublerait peut-être.

151. En 1970, il y avait dans le Territoire 177 projets d'adduction d'eau construits et gérés par l'Etat, en plus d'un grand nombre de trous d'eau forés afin de fournir de l'eau pour les hommes et le bétail dans les régions éloignées. Il est prévu que d'ici à l'an 2000 les dépenses afférentes à l'approvisionnement supplémentaire en eau dont le Territoire a besoin atteindront 3 milliards 766 millions de dollars.

152. Selon une publication récente du Conseil économique et social, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a approuvé une somme de 130 millions de dollars pour des projets dans 80 pays environ, surtout des pays en voie de développement, dont la population totale représente 1 milliard 600 millions d'habitants.

153. Cela veut dire qu'on dépensera environ 8 cents par habitant pour des projets nombreux et variés du PNUD dans 80 pays du monde. Dans l'Owambo au Sud-Ouest africain, qui compte 342 000 habitants, le Gouvernement sud-africain a déjà dépensé un total de 22 millions de dollars rien que pour la mise en valeur des ressources en eau. On a estimé à 85 millions de dollars les dépenses afférentes au système d'approvisionnement en eau de l'Owambo dans son ensemble, soit 248,5 dollars par habitant.

154. Il est prévu que, dans les 10 années à venir, les dépenses consacrées à l'approvisionnement en eau du

Sud-Ouest africain passeront de 28 200 000 dollars par an, chiffre actuel, à environ 59 300 000 dollars en 1980. A titre de comparaison, le budget de la FAO pour l'année 1970-1971 a été d'environ 70 500 000 dollars; les prêts et crédits accordés par la Banque internationale et l'Association internationale de développement pour les projets d'adduction d'eau et d'égouts dans le monde entier se sont élevés, pour l'année 1970-1971, à un total de 188 millions de dollars, et, au cours de la même année, ces organisations, à elles deux, ont accordé 56 millions de dollars pour des projets agricoles dans l'ensemble de l'Afrique.

155. Le coût relativement élevé de l'énergie électrique est un autre facteur qui entrave le développement du Sud-Ouest africain. Le Territoire ne possède pas de gisements de charbon exploitables. Il doit donc importer du charbon de la République sud-africaine, la source de loin la moins chère, mais qui est encore coûteuse. Qu'a-t-on fait pour remédier à ce problème ?

156. Comme le Conseil le sait probablement, l'Afrique du Sud, en collaboration avec le Gouvernement portugais, a déjà entrepris la première phase d'un projet destiné à utiliser les eaux du fleuve Kunene comme source d'énergie électrique pour le Territoire. A ce propos, le *Daily Telegraph* de Londres écrivait le 19 juin 1971 :

"Une somme de l'ordre de 100 millions de livres a été dépensée dans la région (l'Owambo) au titre du premier plan quinquennal, en grande partie pour développer le potentiel hydro-électrique du fleuve Kunene en tant que source d'énergie à bon marché. L'achèvement du projet en 1975 contribuera de manière considérable à la croissance économique constante du sud-ouest."

Le programme de création d'énergie au cours des 15 années à venir exigera des dépenses en capital de l'ordre de 190 millions de dollars.

157. Etant donné ce que j'ai dit, les membres du Conseil reconnaîtront certainement que l'Afrique du Sud fait de très grands efforts pour assurer le bien-être général des habitants.

158. Le progrès des membres non blancs de la population a été particulièrement appréciable au cours de ces dernières années. Ils sont de plus en plus nombreux à profiter des possibilités accrues d'emplois rémunérateurs qui s'offrent à eux. Sensibles aux encouragements économiques, ils améliorent sans cesse leur formation professionnelle et leur rendement. Leurs salaires supportent fort bien la comparaison avec les salaires offerts dans d'autres pays africains et, dans de nombreux cas, ils les dépassent de beaucoup. Tel est particulièrement le cas pour les travailleurs non qualifiés qui constituent le gros des salariés d'Afrique. Le journal canadien *Vancouver Sun* écrivait le 23 juin 1971 que "les journalistes ont vu partout des Noirs employés comme personnel sanitaire, enseignants, comptables, mécaniciens, conducteurs de camions, et aussi des Noirs exploitant leurs propres magasins".

159. J'en viens maintenant au domaine de l'enseignement. Le système d'éducation appliqué au Sud-Ouest africain est conforme à la conception moderne de l'enseignement en

Afrique. On met l'accent sur l'importance des cultures africaines dans l'éducation des jeunes Africains. Les normes sont les mêmes que celles des Blancs en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain. Le nombre total des élèves de tous groupes dans les écoles primaires et secondaires a plus que doublé au cours des 10 dernières années; il est passé de 59 000 en 1960 à 130 000 en 1970. Le lycée Augustineum, l'École normale et le Centre de formation technique de Windhoek constituent aujourd'hui un centre important d'enseignement et de formation professionnelle.

160. Depuis 1969, le Ministère owambo de l'enseignement et de la culture a pris en main la direction et le développement de l'enseignement dans ce territoire. En 1961, il y avait 26 000 élèves dans les 128 écoles de l'Owambo. En 1971, sur une population de 342 000 habitants, on comptait 61 000 élèves inscrits dans 222 écoles. Pendant la même période, le nombre des instituteurs est passé de 600 à 1 260. L'Owambo possède également l'Institut d'éducation et de formation d'Ongwediva, dont la construction a coûté environ 6 400 000 dollars. C'est un ensemble impressionnant qui groupe trois institutions : une école secondaire, une école normale et un centre commercial et artisanal.

161. L'enseignement progresse rapidement aussi dans les autres régions. Au Kavango, par exemple, qui compte une population totale de quelque 50 000 habitants, il y avait, en 1970, 84 écoles, 245 enseignants et 10 300 élèves. Une nouvelle école normale pour professeurs de l'enseignement secondaire et un centre de formation technique sont en construction.

162. On a dit ici que le système de l'enseignement dans le Territoire est destiné à préparer les habitants autochtones à vivre en état d'infériorité. Est-il possible que le Conseil de sécurité ajoute foi à cette affirmation étant donné les faits et les chiffres que j'ai cités et qui peuvent être aisément vérifiés ?

163. J'en viens maintenant aux services de santé, dont on a affirmé qu'ils étaient trop insuffisants pour empêcher l'extinction progressive de la population noire.

164. En 1970, les dépenses courantes pour les services de santé destinés à cette population se sont élevées à 6 100 000 dollars environ. La moyenne des dépenses gouvernementales, en 1969-1970, pour les services de santé destinés à tous les groupes de la population représentée par personne environ 13,1 dollars. Il y a au Sud-Ouest africain 156 hôpitaux et cliniques, dont 139 sont réservés à la population autochtone. Il y a dans le Territoire 6 651 lits d'hôpitaux, ce qui représente près de 89 lits pour 10 000 personnes. Afin de fournir une base de comparaison, je peux indiquer qu'aux Etats-Unis d'Amérique il y a 50 lits pour 10 000 personnes dans les hôpitaux du gouvernement, et environ 80 lits si l'on compte aussi les hôpitaux privés.

165. Au Sud-Ouest africain, les frais d'hôpital pour la population blanche sont perçus selon un tarif fixe basé sur le revenu; mais les malades ambulatoires non blancs ne doivent payer que 15 cents pour leur admission, et les malades hospitalisés 70 cents, quelle que soit la durée de leur séjour à l'hôpital et seulement s'ils ont les moyens de

payer; sinon, même ce prix d'admission symbolique est supprimé. Une fois admis à l'hôpital, tous les patients non blancs reçoivent des soins entièrement gratuits, y compris les traitements faits par des spécialistes.

166. Le personnel scientifique et technique joue un rôle vital dans l'amélioration de la santé publique du Territoire et dans le maintien des normes déjà réalisées. Ainsi par exemple, dans les parties de l'Owambo où le paludisme est en cours d'éradication, le taux de la maladie, qui était de 16,2 p. 100, est tombé à 0,06 p. 100 en 1969.

167. Enfin, pour répondre aux allégations les plus échevelées concernant le génocide et l'extermination raciale, les camps de concentration et l'esclavage, les immenses préparatifs militaires et la création d'une station de recherches pour les fusées, je ne saurais faire mieux que de citer les revues américaines *Time* et *Newsweek* du 5 juillet 1971. Selon *Time*, les journalistes qui ont récemment visité le Territoire "n'ont trouvé aucune preuve de génocide ni de camps de concentration (la prétendue "maison de la mort" s'est révélée être un institut d'aéronomie)". La revue *Newsweek*, de son côté, a déclaré sur le même sujet :

"Il n'y avait pas la moindre indication que les 350 000 Owambos étaient maltraités, comme l'ont prétendu des critiques aux Nations Unies. En fait, certaines des accusations les plus fantaisistes se sont révélées ridiculement fausses. Une prétendue "usine de la mort" dans le désert proche de Tsumeb, où des armes nucléaires et des gaz mortels auraient été fabriqués afin d'être utilisés contre les nations gouvernées par des Noirs, s'est révélée être une station météorologique.

"Nous n'avons pas vu non plus de preuves du génocide ni des camps de concentration dont avaient parlé certains détracteurs du Gouvernement de Pretoria. "Il n'y a pas d'injustice contre les Noirs dans mon territoire", a affirmé le Conseiller en chef du Conseil exécutif de l'Owambo, Ushona Shiimi. "Je ne crois pas que les Nations Unies savent ce qui se passe ici."

168. Les bienfaits concrets que l'administration sud-africaine apporte au Territoire, sur le plan humain comme sur le plan matériel, sont là, on peut les voir. Comme la *United Press International* l'a dit dans le *China Post* du 23 juin 1971, on n'a rien trouvé dans le Territoire qui puisse étayer les différentes accusations formulées par les Nations Unies contre l'administration sud-africaine.

169. Et, en témoignage de la bonne foi de mon gouvernement, j'invite à nouveau le Secrétaire général de cette organisation, ou son représentant, à se rendre dans le Territoire et à se rendre compte par lui-même des conditions qui y règnent. S'il vient, il verra — et ici je cite le *Daily Express* du 22 juin 1971 — que "le Sud-Ouest africain n'est pas une menace pour la paix du monde, à moins que les pressions exercées dans le monde et la force des Nations Unies ne fassent qu'il en soit ainsi". Et il reconnaîtra avec le *Times* de Londres du 21 juin 1971 que "le futur développement des tribus dans le Sud-Ouest africain dépend entièrement de l'existence de la paix dans le pays. Si cette paix peut être maintenue, il y aura progrès rapide vers la civilisation totale de la population tout entière".

170. On a dit que l'Afrique du Sud, tout en améliorant le bien-être physique et matériel des populations du Territoire, avait méconnu leur bien-être moral et attenté à leur dignité d'hommes. Un plébiscite aurait permis de mettre la chose à l'épreuve. Mais le représentant du Secrétaire général et le Conseil pour le Sud-Ouest africain s'y sont opposés, et la Cour elle-même a rejeté notre proposition.

171. A la suite de ce que j'ai dit, vous constaterez que nos liens avec le Sud-Ouest africain ne peuvent être rompus à cette étape sans porter le plus grand préjudice aux habitants du Territoire. Comme l'a dit M. George F. Kennan, ancien ambassadeur des Etats-Unis à Moscou, qui a récemment visité le Sud-Ouest africain :

"Dans le cas d'un retrait forcé de l'Afrique du Sud... tous les services administratifs et sociaux cesseraient tout simplement d'exister. Dans ce cas, il se passerait presque certainement des années avant qu'elles [les Nations Unies] puissent espérer rendre à ce vaste territoire, même superficiellement, l'ordre et la prospérité auxquels il est actuellement parvenu."

J'ajouterai que ces phrases sont extraites d'un article dans lequel l'auteur n'a pas ménagé ses critiques quant à la situation en Afrique australe.

172. Pour conclure, je voudrais rapidement résumer l'attitude de mon gouvernement sur la question du Sud-Ouest africain.

173. Tout d'abord, pour les raisons que j'ai déjà données, nous rejetons l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Comme le Premier Ministre de l'Afrique du Sud l'a dit peu après que cet avis eut été rendu, il nous apparaît totalement indéfendable. Nous déclarons de la manière la plus nette et la plus facile à prouver qu'il n'a pas été le résultat d'une jurisprudence objective.

174. En second lieu, et ceci est plus important, il faut tenir compte de nos rapports avec les habitants du Territoire. A cet égard, je ne saurais faire mieux que de citer textuellement les paroles de notre premier ministre. Il a dit :

"Il est de notre devoir d'administrer le Sud-Ouest africain afin d'assurer le bien-être et le progrès de ses habitants. Nous accomplirons ce devoir en vue d'amener tous les groupes de population à la libre détermination. Nous avons guidé et administré les populations du Sud-Ouest africain pendant plus d'un demi-siècle d'une manière qui nous a valu leur confiance totale. Nous les avons dirigées sur la voie de la paix, de la prospérité et de la libre détermination et nous n'avons pas l'intention de trahir leur confiance. Nous poursuivrons donc l'exécution de notre tâche et nous ne négligerons pas nos responsabilités envers le Sud-Ouest africain et ses populations."

175. M. GHALIB (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation, sous la direction de mon président, a assisté à la conférence au sommet de l'Organisation de l'unité africaine à laquelle il a été décidé que le Président de cette organisation, ainsi que les ministres des affaires étrangères du Soudan, de l'Ethiopie, de la Sierra Leone, du Tchad et

du Nigéria prendraient la parole devant le Conseil de sécurité sur la question de Namibie et feraient comprendre au Conseil que l'Afrique, d'une seule voix, demande que justice soit faite, que les Nations Unies se lancent sur la voie de l'action efficace qui garantira à la population de la Namibie son droit à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

176. Ce matin, nous avons eu l'avantage d'entendre l'opinion africaine exprimée par la voix du président Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie. Avec éloquence et chaleur, il a décrit les éléments fondamentaux de la situation. Il a mis en relief les responsabilités des Nations Unies et, par-dessus tout, il a rappelé les espérances de la population de la Namibie dans cette affaire d'importance vitale.

177. Le Président de la Mauritanie a établi le cadre dans lequel devait se dérouler ce débat. Ma délégation entend pour sa part fournir quelques détails et suggestions quant à la façon dont le Conseil de sécurité pourrait s'acquitter de ses responsabilités et obligations selon la Charte et selon ses propres décisions antérieures.

178. La délégation somalie a participé au débat historique qui, en octobre 1966, devait mettre un terme au mandat sud-africain sur le Sud-Ouest africain. Evoquant la possibilité que le Gouvernement sud-africain reçoive les dispositions de la résolution 2145 (XXI) avec son intransigeance habituelle, le représentant de la Somalie disait alors :

"... Ces dispositions peuvent entraîner de pénibles exigences auxquelles nous devons être prêts à faire face.

"L'Organisation des Nations Unies doit être prête à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ses décisions sur cette question, y compris l'application par le Conseil de sécurité des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. S'il n'en était pas ainsi, il nous faudrait alors sans doute ajouter la question du Sud-Ouest africain à la liste des problèmes qui se posent tous les ans, nous causent des soucis pour un temps et sont ensuite relégués dans les limbes des problèmes non résolus³."

179. Cette même inquiétude — que les Nations Unies ne fassent pas suivre leurs déclarations de mesures positives — a amené la délégation somalie à participer de manière active aux discussions qui sont résumées dans le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie [S/10330]. La crainte que nous exprimions en 1966 est devenue aujourd'hui réalité.

180. Il y a eu deux résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie chaque année depuis 1968. Toutes ont réaffirmé le caractère illégal de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et ont soit demandé à l'Afrique du Sud de donner suite aux résolutions des Nations Unies, soit condamné l'Afrique du Sud pour n'avoir pas donné suite à ces résolutions. Bien entendu, il n'y a eu aucune réaction de

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1427ème séance, par. 15 et 16.*

l'Afrique du Sud. La résolution 283 (1970) a marqué quelque progrès puisqu'elle invitait tous les Etats à agir de manière à souligner le caractère illégal de la position sud-africaine et à affirmer l'autorité des Nations Unies. Cette résolution était l'expression de l'opinion de la majorité des Membres de l'Organisation, mais, puisque certains Etats avaient des doutes quant à la nature précise de leurs obligations juridiques envers la Namibie, le Conseil a demandé et reçu un avis juridique de la Cour internationale de Justice. Cet avis, nous le rappelons, est le point de départ de notre débat actuel sur la question des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

181. Il n'est peut-être pas superflu de rappeler que la résolution demandant un avis juridique de la Cour a été adoptée à l'unanimité, ce qui indique un consensus sur l'idée que cet avis était nécessaire pour permettre au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités.

182. Nous en sommes maintenant au point où, comme le disait notre représentant en 1966, il faut fermement prendre l'ortie en main. Le Conseil de sécurité doit agir de manière positive pour affirmer son autorité sur la Namibie.

183. On verra au paragraphe 12 du rapport du Sous-Comité que la délégation somalie a lancé les discussions qui ont finalement mené à formuler plusieurs propositions constructives. Nous avons alors souligné — et notre sentiment était partagé par d'autres Etats afro-asiatiques — que la solution du problème namibien n'était pas la responsabilité des seuls Etats africains mais bien celle de tous les Etats. Malheureusement, comme pour la plupart des situations en Afrique australe, il n'y a eu que peu de réactions positives des autres Etats, et c'est le projet de texte afro-asiatique qui a constitué la base du consensus que l'on trouve dans la partie A des propositions [*ibid.*, par. 18]. Il est navrant de constater que les Etats qui ont des intérêts économiques directs en Afrique du Sud limitent inévitablement leur rôle, dans les discussions sur la région, à la critique des propositions avancées, sans soumettre à leur tour d'autres options.

184. La position que la délégation somalie a adoptée quant aux mesures que devraient prendre maintenant les Nations Unies repose sur un certain nombre de prémisses. Je voudrais d'abord examiner celles des prémisses qui ont un caractère politique. Une réalité politique nous dit que la Namibie est la responsabilité directe des Nations Unies.

185. Nous devons clairement comprendre ce que signifie cette responsabilité. Chacune des résolutions des Nations Unies adoptées jusqu'ici sur la Namibie affirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à la liberté et à l'indépendance, droit que proclame la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La seule responsabilité des Nations Unies envers la Namibie consiste à aider la population à atteindre l'objectif de l'indépendance. Voilà pourquoi ma délégation a proposé un amendement à la proposition des Etats-Unis et de l'Italie que l'on trouve dans la partie C des propositions [*ibid.*, par. 20]. Notre amendement renforce l'alinéa i du paragraphe 18 et relève que les Nations Unies ont un rôle clef à jouer pour créer des conditions dans

lesquelles la population du Territoire soit à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 20 ne précise pas le caractère positif de la responsabilité des Nations Unies. Il serait fort regrettable, aux yeux de ma délégation, que le paragraphe 20 conserve sa forme actuelle, qui pourrait constituer un prétexte à l'inaction.

186. Je mentionne également, dans le contexte du droit de la population namibienne à l'autodétermination et à l'indépendance, que ce droit est menacé par l'application de la politique d'*apartheid* au Territoire et par toute division du Territoire ou de la population en unités tribales séparées. Les alinéas ii et iii du paragraphe 18 réaffirment l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et condamnent toute tentative du Gouvernement sud-africain de détruire cette unité et cette intégrité territoriale par la création de bantoustans.

187. Passons à une autre réalité politique : le droit de l'Afrique du Sud à une présence en Namibie n'est plus valable. L'un des résultats de cette réalité a été la disposition de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité qui invitait le Secrétaire général à faire une étude détaillée des traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant au Territoire de la Namibie. La résolution demandait également aux Etats Membres d'étudier les traités bilatéraux qui pourraient, de la même façon, s'appliquer à la Namibie. L'étude du Secrétaire général [*S/10288, en date du 12 août 1971*] est terminée et quelques Etats ont indiqué qu'ils avaient donné suite aux dispositions que j'ai évoquées.

188. L'alinéa ix du paragraphe 18 va un peu plus loin et demande une action plus positive sur la base de l'étude des traités multilatéraux et bilatéraux intéressant la Namibie. L'alinéa ix dans son ensemble va au coeur de la question des conséquences juridiques que présente pour les Etats l'occupation illégale continue par l'Afrique du Sud de la Namibie. Les alinéas, notons-le, suivent de près les recommandations de la Cour internationale de Justice à l'égard des rapports avec le Gouvernement sud-africain qui, pour citer la Cour au paragraphe 121 de son avis consultatif,

“en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international général, doivent être considérés comme incompatibles avec la déclaration d'illégalité et d'invalidité formulée au paragraphe 2 de la résolution 276 (1970), parce qu'ils peuvent impliquer une reconnaissance du caractère légal de la présence sud-africaine en Namibie.”

189. Notre troisième prémisses politique, au coeur de laquelle figurent les conclusions de la Cour internationale notées à l'alinéa v du paragraphe 18, est que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie constitue une occupation illégale du Territoire. Cette réalité politique incontestée exige une action politique.

190. Il y a deux ans, le Conseil de sécurité demandait à l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie et fixait une date limite pour ce retrait. L'Afrique du Sud ne s'est pas retirée et n'a réagi en aucune façon. Nous avons pu évaluer

la position de l'Afrique du Sud ces dernières années. Nous avons vu la réaction du régime raciste sud-africain à l'avis de la Cour internationale de Justice. De toute évidence, les Nations Unies ne sauraient continuer à se borner, dans cette importante question, aux condamnations ou aux appels lancés à l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité doit certes sommer l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie comme il l'a fait déjà conformément à ses obligations juridiques envers le Territoire. Ainsi qu'il est suggéré à l'alinéa vii du paragraphe 19, il faut également sommer l'Afrique du Sud d'engager immédiatement des entretiens avec le Secrétaire général, ou tout autre représentant approprié de l'Organisation des Nations Unies, à propos des dispositions à prendre pour que l'Afrique du Sud se retire de la Namibie de manière à faciliter le transfert prompt et effectif de l'administration à la population namibienne. Ce qui est toutefois d'importance suprême, c'est que le Conseil démontre clairement son intention d'agir de manière positive si l'Afrique du Sud fait à nouveau la sourde oreille.

191. Voilà pourquoi ma délégation appuie fermement la proposition que le Conseil de sécurité déclare que tout nouveau refus du régime raciste sud-africain de se retirer de Namibie constituerait, entre autres, un acte d'agression contre le Territoire de Namibie et une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte. Cette proposition n'est pas acceptable pour les délégations des Etats-Unis et des pays d'Europe occidentale, mais il est difficile de concevoir une autre description de la situation namibienne puisque l'Afrique du Sud conserve en Namibie une présence militaire, une présence illégale, et fait fi de l'exigence du Conseil de sécurité qu'elle ait à se retirer du Territoire.

192. Une autre question qui, de l'avis de ma délégation, découle de la prémisse de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, c'est que si cette présence est illégale et que les Nations Unies peuvent agir à l'échelon politique et diplomatique contre cette illégalité, il faut également accepter que toutes mesures prises par la population namibienne pour résister à l'occupation illégale sont légitimes. Nous proposons donc, à l'alinéa i du paragraphe 19, que le Conseil de sécurité reconnaisse la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale du Territoire par les autorités sud-africaines.

193. La dernière observation que je voudrais faire dans le contexte général des prémisses politiques aux recommandations de ma délégation et dans le contexte plus précis de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud est que si les Nations Unies entendent donner quelque créance à leurs décisions concernant la Namibie et si l'Afrique du Sud refuse de mettre fin à son attitude de défi envers les Nations Unies, le résultat sera un affrontement grave. Pourtant, l'Afrique du Sud peut maintenir sa résistance parce que certains des Etats Membres les plus puissants continuent de lui fournir des armes.

194. La résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité reconnaît l'importance que présente pour le Territoire et la population de la Namibie l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud. Ma délégation pense qu'à l'heure actuelle le Conseil de sécurité doit soit réaffirmer sa résolution 282 (1970) — qui traite de l'embargo sur les

armes — à propos de la Namibie, soit demander directement à tous les Etats de s'abstenir de fournir des armes ou du matériel militaire au régime raciste d'Afrique du Sud, comme le propose l'alinéa viii du paragraphe 19.

195. Je n'ai parlé jusqu'ici que des prémisses politiques sur lesquelles reposent les recommandations qu'appuie ma délégation. Je voudrais maintenant parler de quelques prémisses juridiques ainsi que de leurs conséquences, telles qu'elles apparaissent dans les recommandations du Sous-Comité dans son rapport. Le fait juridique le plus important pour ma délégation, c'est que les Nations Unies sont la seule autorité légitime chargée de veiller à l'administration et au bien-être du peuple et du Territoire de la Namibie, jusqu'à ce que cette population puisse exercer ses propres responsabilités au titre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'alinéa ii du paragraphe 19 repose sur cette vérité juridique et en tire la conséquence que tout rapport avec la Namibie ou qui touche la Namibie ne saurait être établi ou conservé de manière légale que par l'intermédiaire des Nations Unies.

196. Ma délégation se préoccupe de ce qu'une ruée vers les investissements ait déjà lieu à propos de la Namibie, en raison de la découverte d'importants gisements d'uranium et de perspectives favorables pour l'industrie minière et pétrolière. Ailleurs, en Afrique australe et dans d'autres régions du monde, les opérations de consortiums internationaux ont souvent l'appui financier des gouvernements. Cette participation économique des gouvernements rend difficiles les solutions politiques dans des régions névralgiques. Ce genre de situation existe en Namibie et la responsabilité d'empêcher qu'elle ne s'étende et de sauvegarder les ressources naturelles du Territoire dans l'intérêt de la population incombe aujourd'hui aux Nations Unies.

197. Ainsi que l'a relevé ma délégation lors des discussions au Sous-Comité, l'objet de l'alinéa ii du paragraphe 19 est d'assurer que toute richesse extraite du sol namibien soit affectée à rehausser le bien-être du peuple namibien plutôt que destinée à remplir les coffres de l'Afrique du Sud et des capitalistes étrangers. Ma délégation juge très important que les capitalistes étrangers sachent, par leur gouvernement, qu'ils ne feront de placements en Namibie qu'à leurs risques et périls et qu'une fois le contrôle du Territoire arraché à l'Afrique du Sud et confié à la Namibie, il ne saurait être question d'indemnités. Nous estimons encore que, jusqu'à ce que la Namibie soit à même d'avoir l'autorité sur son propre territoire, les entreprises étrangères devraient verser une partie de leurs bénéfices et de leurs redevances à un fonds qui serait utilisé dans l'intérêt des Namibiens.

198. Une autre responsabilité importante pour les Nations Unies est d'assurer que la Namibie soit dûment représentée et protégée lors de l'établissement de traités internationaux qui peuvent toucher ses intérêts.

199. La question d'une bonne représentation et protection des droits de la Namibie à l'échelon international nous mène tout naturellement à la question de la nécessité que les Nations Unies créent un dispositif efficace pour la mise en oeuvre des décisions touchant la Namibie. L'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance.

Malheureusement, bien que ce conseil ait été créé sur la demande d'une majorité écrasante d'Etats à l'Assemblée générale, il n'a pas pu s'acquitter de ses fonctions parce que les membres permanents du Conseil de sécurité ont refusé de le reconnaître et de l'appuyer et parce que le régime raciste sud-africain a refusé de coopérer avec lui. Le Conseil de sécurité, pour sa part, a créé le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, mais celui-ci n'a pour mandat que l'étude de nouvelles recommandations quant à la façon de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes du Conseil.

200. La position de la délégation somalie sur la question d'un dispositif permettant d'appliquer les résolutions sur la Namibie a toujours été qu'il ne suffit pas que les Nations Unies affirment leur résolution 2145 (XXI) sans rien faire de plus pour donner à cette déclaration une forme concrète et réaliste. Il est certes déplorable qu'après cinq ans les Nations Unies ne puissent se mettre d'accord quant à un organe approprié pour administrer la Namibie. Puisque chacun s'accorde à reconnaître que l'Afrique du Sud n'a aucun droit en Namibie, nous devons faire un pas de plus. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général, la situation en Namibie est unique en ce qu'il n'est point de juridiction souveraine qui intervienne entre l'Assemblée générale et le peuple et le Territoire de la Namibie; il n'y a pas d'autorité gouvernementale — autre que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité — qui soit habilitée à interpréter, pour les appliquer en Namibie, les obligations internationales existant envers ce territoire au titre de la Charte des Nations Unies.

201. Les Nations Unies doivent soit donner une forme nouvelle au Conseil pour la Namibie, soit redéfinir son mandat de manière qu'il soit vraiment appuyé par les Nations Unies. Une autre option serait de supprimer le Conseil pour la Namibie et de constituer un organe entièrement nouveau. Le peuple namibien subit les conséquences de la division qui règne aux Nations Unies sur cette question vitale. Cette division est un obstacle au progrès vers la mise en oeuvre des décisions de l'Organisation.

202. Je voudrais enfin exposer une prémisse constitutionnelle à une importante recommandation qu'appuie ma délégation. C'est une réalité constitutionnelle que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, au titre de la Charte, le devoir de respecter les décisions du Conseil de sécurité. Ma délégation pense que s'il n'en était pas ainsi les Nations Unies se verraient privées d'un pilier essentiel à leur autorité. Nous appuyons donc l'alinéa ix du paragraphe 19, qui réaffirme l'obligation pour tous les Etats Membres, au titre de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, et qui réaffirme également l'obligation pour les Nations Unies de veiller à ce que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation agissent conformément aux principes de la Charte.

203. Il est d'autres recommandations, dans le rapport du Sous-Comité, que ma délégation appuie, mais je ne les ai pas soumises ici à une analyse détaillée car elles s'expliquent d'elles-mêmes. L'objet de toutes les recommandations que ma délégation a présentées ou appuyées est de protéger les droits des peuples de la Namibie et de conserver l'autorité et la créance que l'on peut accorder aux Nations Unies.

204. Avant de terminer, je voudrais dire, avec le plus grand respect que je dois à votre personne, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil, que ma délégation a été fort déçue par la déclaration de M. Muller. Elle a démontré simplement que l'Afrique du Sud persiste à agir comme par le passé.

205. Je tiens à rappeler au représentant du régime raciste d'Afrique du Sud que le monde entier — à l'exception des régimes racistes de l'Afrique australe — tend les bras dans un geste de bonne volonté alors que ces régimes racistes agissent au défi de l'opinion mondiale. Je ne suis pas à même ici de proférer des menaces, mais je suis sûr, avec l'Afrique entière, que l'histoire montrera que si, tandis que le monde entier vous prie aujourd'hui d'entendre la voix de la raison, vous faites la sourde oreille, un jour viendra où vous serez amenés à solliciter humblement la paix dans vos foyers.

206. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le Ministre d'Etat aux affaires extérieures de la Guyane. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

207. M. RAMPHAL (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, mon premier devoir est de vous remercier de m'avoir donné l'occasion de participer à ce débat; j'espère le faire sans parler trop longuement. Le problème de la Namibie est, bien entendu, un objet de préoccupation pressante et directe pour les populations et les gouvernements du continent africain; mais c'est précisément pour cette raison, tout autant que pour des raisons dues à sa nature même, qu'il inquiète un grand nombre de pays situés en dehors de l'Afrique, y compris le mien, petit Etat d'un autre continent. J'espère que cette intervention sera, dans une mesure très modeste, le symbole de la solidarité que d'autres Etats et d'autres peuples, en dehors de l'Afrique, sont prêts à manifester à la population de la Namibie, en se rangeant aux côtés de la liberté et de la légalité internationale qui sont ici mises en cause.

208. Si mon gouvernement a demandé à participer au présent débat, ce n'était pas dans l'intention de grossir le dossier des protestations indignées et des reproches que l'Afrique du Sud a légitimement et inévitablement suscités par la façon dont elle administre le Mandat, en droit comme en fait, depuis près de cinq décennies. Nous avons formulé publiquement, à l'Assemblée générale et ailleurs, nos critiques et nos condamnations. Nous n'entendons pas non plus dresser aujourd'hui l'inventaire des échecs que notre organisation a connus alors qu'elle s'efforçait d'assurer l'administration de la Namibie dans le véritable esprit du Mandat.

209. Semblable façon d'aborder le débat pourrait peut-être ajouter quelque chose à la rhétorique de la persuasion, mais elle pourrait aussi, à cette heure, compromettre la recherche de solutions nouvelles. Notre point de départ, aujourd'hui, est — nous dirions qu'il doit être — l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 21 juin 1971.

210. Il est malheureusement certain qu'en se refusant à quitter la Namibie, comme le lui demandaient les résolu-

tions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité, en continuant à consolider son autorité sur le Territoire et en étendant à la Namibie l'*apartheid* honteux qui lui est propre, l'Afrique du Sud a créé une situation qui, dans la réalité actuelle, ne se prête plus à des solutions simples. Nous devrions être en train d'examiner, sans complications, les moyens qui permettraient à la communauté internationale que nous sommes de favoriser au maximum le bien-être matériel et moral et le progrès social des habitants du Territoire. Au lieu de cela, ce territoire et sa malheureuse population se trouvent pris dans les courants de la politique internationale, courants qui viennent s'affronter du nord et du sud tout autant que de l'est et de l'ouest. Ce n'est pas la première fois, dans l'histoire des relations internationales, qu'il existe un danger réel et présent de voir ces affrontements prendre leur propre pertinence, dominant ou faisant complètement oublier les problèmes fondamentaux qui leur ont donné naissance et — ce qui est plus grave encore — les besoins des populations qui en sont les victimes.

211. Notre premier devoir est envers la population de la Namibie; le Conseil de sécurité ne doit jamais manquer de mettre cette obligation au premier plan lorsqu'il examine le problème. Le sort d'une population — et non le sort des questions — constitue le critère auquel il convient de mesurer la valeur des solutions et des moyens d'y parvenir.

212. Mais il y a une question qui s'impose à l'attention du Conseil parce que, en dernière analyse, elle affecte le sort de tous les peuples. Nous sommes tout disposés, quand cela nous convient ou que cela ne nous coûte rien, à nous ranger du côté de l'internationalisme, à nous dire de ceux qui sont pour une société internationale ordonnée et à proclamer notre attachement au droit international. Cependant, on voit de plus en plus souvent les nations se livrer à des acrobaties de sémantique pour échapper aux conséquences de ces engagements lorsque leurs intérêts s'en trouvent affectés à brève échéance. Parfois, cette gymnastique a pour but d'éviter l'application des décisions de l'Organisation, et plus particulièrement des décisions du Conseil. Lorsqu'il est possible d'invoquer à cet effet une justification technique — vraisemblable ou non —, cette méthode plus respectable l'emporte. Cependant, trop souvent, les Etats qui s'estiment assez puissants pour bénéficier de l'impunité ou ceux qui comptent sur des amis puissants dans la communauté internationale adoptent une attitude de défi éhonté et manifeste. Il existe actuellement une tendance à l'illégalité internationale qui, si elle n'est enrayée, affaiblira la structure de notre vie internationale et détruira tout espoir de créer cette société ordonnée vers laquelle tendent nos efforts et qui est la raison d'être de ce conseil même. Cette tendance ne se manifeste que trop dans le cas de la Namibie, et le Conseil ferait bien d'y songer constamment au cours du débat actuel.

213. Lorsque le Conseil a sollicité l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, mon gouvernement a salué cette initiative. Du reste, pendant la discussion générale à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, j'avais déclaré [1876ème séance plénière] que ma délégation voyait dans la jurisprudence de la Cour de bonnes raisons d'attendre le résultat avec optimisme. Mais les processus qui se fondent sur l'hypothèse de la légalité internationale

contribueront eux-mêmes à affaiblir cette hypothèse si l'Organisation, et notamment le Conseil de sécurité, ne profite de cette occasion exceptionnelle pour rétablir la confiance en la loi internationale et en la Charte dans l'esprit de tous les Etats, mais surtout dans celui des petits Etats du monde qui voient dans la loi internationale et dans la Charte la garantie la plus efficace de leur survie.

214. A cet égard, qu'il me soit permis de parler de la position particulière des quatre membres permanents représentés ici, dont la position privilégiée lorsqu'il s'agit de prendre des décisions internationales impose — je le dis très respectueusement — des responsabilités concomitantes. En bénéficiant de privilèges, on perd le droit de renoncer à des responsabilités, et j'ose affirmer que la gravité des questions qui nous occupent impose des obligations très particulières à ces membres permanents.

215. Je prétends aussi que justifier l'inaction en invoquant la complexité de ces problèmes, c'est renoncer à une responsabilité fondamentale en matière de décisions. Si ces considérations sont à la fois pertinentes et valables, comme le croit mon gouvernement, la première question est de savoir ce que doit faire le Conseil de sécurité, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

216. Malgré des égarements passés, et même malgré la tendance que semble avoir la Cour à persister dans cette voie, comme le montrent certains indices qui se sont manifestés après l'avis et qui, je regrette de le dire, ont reparu ici cet après-midi, le Conseil, à notre avis, devrait commencer par supposer que l'Afrique du Sud, en tant que Membre de cette organisation et en tant que partie à la procédure devant la Cour internationale, finira tout au moins par reconnaître son obligation d'agir selon l'avis de la Cour. Le Conseil devrait donc, nous semble-t-il, demander immédiatement au Gouvernement sud-africain d'entamer des discussions avec le Secrétaire général afin d'organiser son retrait ordonné de Namibie, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ce retrait doit, bien entendu, s'effectuer sans condition. Il ne saurait être question de l'assortir d'un plébiscite préalable. En bref, quels qu'aient pu être dans le passé les prétextes à tergiversations, nous ne pouvons dorénavant procéder sur une autre base que celle de l'illégalité reconnue de la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire. Une fois cette présence retirée, le Conseil de sécurité devra inévitablement envisager l'établissement d'une présence des Nations Unies en Namibie, afin d'assurer l'intégrité territoriale du pays et la sécurité de tous ses habitants.

217. Mais pour juste qu'il puisse être de supposer que l'Afrique du Sud assumera au moins les obligations internationales auxquelles la Cour a maintenant apporté sa confirmation explicite, nous devons cependant envisager la possibilité d'un refus persistant de sa part, puisque l'Afrique du Sud semble à présent préférer l'opinion de certains juges dissidents à l'avis de la Cour elle-même. Mon gouvernement croit donc que le Conseil de sécurité devrait une fois de plus examiner les moyens légitimes que lui offre la Charte pour s'assurer l'obéissance de l'Afrique du Sud. Mon Gouvernement a noté avec satisfaction la création du Sous-Comité *ad hoc* du Conseil, chargé d'étudier "en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions

pertinentes du Conseil . . . peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie" [voir résolution 276 (1970)]. A la suite du travail de ce sous-comité, mon gouvernement a également été heureux de voir le Conseil de sécurité adopter la résolution 283 (1970), qui impose des obligations précises aux Etats Membres de l'Organisation en ce qui concerne leurs relations avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie et les activités de leurs ressortissants, y compris les sociétés, qui se rapportent à la Namibie.

218. Mon gouvernement estime que l'avis de la Cour internationale confirme explicitement les obligations énoncées dans la résolution 283 (1970) comme faisant partie des obligations des Etats Membres. Il est satisfaisant que la Cour internationale, dans son avis, ait fait spécifiquement allusion aux obligations des Etats non membres, en précisant qu'il incombait aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation d'agir conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, comme le Secrétaire général l'a dit dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation, "de concourir à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie"⁴. C'est là un aspect très important de l'avis de la Cour, et mon gouvernement espère que les Etats non membres qui, jusqu'à présent, se sont considérés comme libres d'adopter, en ce qui concerne la Namibie, une ligne de conduite incompatible avec les décisions de notre organisation s'abstiendront désormais de la faire et accepteront pour leur propre compte des obligations semblables à celles qui incombent à tous les Etats Membres. Il ne serait peut-être pas inopportun que la mesure dans laquelle les Etats non membres s'acquittent de leurs obligations à l'égard de la Namibie soit prise en considération lorsqu'il s'agira d'examiner leurs titres à devenir membres de notre organisation.

219. Mon gouvernement invite donc le Conseil de sécurité à rappeler à tous les Etats les obligations précises énoncées dans la résolution 283 (1970), en les rattachant à l'autorité confirmative du jugement de la Cour internationale de Justice. Espérons qu'après cela les Membres de l'Organisation qui, pour ne pas se plier à leurs obligations, ont cherché refuge dans certains doutes quant à la légalité de ce que faisaient les Nations Unies, et les Etats non membres qui ont contesté l'existence même d'obligations quelconques, se plieront dorénavant à ces décisions, conformément à leurs obligations en droit international.

220. Mais il convient de voir si le Conseil de sécurité ne devrait pas spécifier plus avant les conséquences qui découlent nécessairement des résolutions 276 (1970) et 283 (1970), qui reconnaissent que le Gouvernement sud-africain n'était pas compétent pour agir au nom de la Namibie et le priaient de retirer son administration illégale du Territoire, qui imposaient aux Etats des obligations comme celle d'informer leurs services compétents que leur gouvernement ne reconnaissait plus l'Afrique du Sud en tant qu'autorité administrante en Namibie et que cette

reconnaissance devait être accordée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie à partir du 27 octobre 1966, date à laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI). L'effet d'une telle action serait d'imposer aux autorités compétentes l'obligation juridique de respecter les règles et la législation du Conseil pour la Namibie pour tout ce qui concerne l'administration du Territoire, y compris la réglementation de toutes les activités commerciales, industrielles ou d'investissement, celle des voyages pour aller en Namibie ou en sortir, l'octroi de concessions et de privilèges en Namibie et les activités exercées à l'intérieur de la juridiction maritime de la Namibie et sur son plateau continental, entre autres.

221. Mon gouvernement estime également que le Conseil de sécurité devrait rappeler aux Etats Membres qu'ils ont l'obligation de s'abstenir de toutes mesures ou activités qui pourraient d'une façon ou d'une autre porter préjudice à l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris la préparation en commun, l'entraînement et l'exécution de manoeuvres militaires avec le Gouvernement sud-africain, tant que son administration n'aura pas été retirée du Territoire. De même, mon gouvernement souhaiterait que le Conseil rappelle à tous les Etats leur obligation d'interdire la vente à l'Afrique du Sud d'armes dont elle pourrait se servir pour renforcer encore sa présence illégale dans le Territoire, d'interdire le transfert de brevets, qui pourrait avoir le même résultat, et enfin d'interdire le transfert de connaissances techniques ou spécialisées, y compris les techniques d'insurrection qui pourraient être employées pour perpétuer l'administration illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire.

222. Tout cela signifie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit poursuivre sa tâche avec une vigueur accrue et une autorité encore plus manifeste. Mon gouvernement estime donc que le moment est venu de proposer la nomination d'un commissaire à plein temps pour la Namibie et, eu égard à la question des compétences, il soumettra cette proposition à la présente session de l'Assemblée générale.

223. Enfin, mon gouvernement sait qu'aucune de ces mesures ne réussira, en raison de l'intransigeance du Gouvernement sud-africain, à moins que l'Organisation, par le comportement de tous ses Membres, mais surtout par celui des grandes puissances, ne se montre décidée à faire respecter les décisions justes qu'elle a prises en ce qui concerne le Territoire et la population de la Namibie. La légalité de ces décisions a été explicitement confirmée par le principal organe judiciaire de l'Organisation. Il n'existe plus aucun prétexte à manquer de fermeté, surtout au niveau de la politique et des mesures nationales. Le Gouvernement sud-africain pourrait fort bien s'apprêter à jeter un défi à l'Organisation, à la Cour internationale de Justice, à la communauté internationale, peut-être à la conception même du droit en tant que force dans les relations internationales. Si nous ne relevons pas ce défi maintenant, nous trahirons le peuple de la Namibie et nous trahirons tous les peuples du monde, qui ont un intérêt si fondamental et si profond à ce que le règne du droit soit maintenu sur le plan international tout autant que sur le plan national.

224. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste pour cet après-midi. Je

⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément No 1A, par. 299.

me propose donc de lever la séance. La prochaine séance aura lieu demain après-midi à 15 heures.

225. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, nous avons parmi nous une délégation de dirigeants africains. Je sais que certains d'entre eux ont l'intention de prendre la parole sinon demain, du moins après-demain. J'aimerais savoir comment vous entendez organiser l'emploi du temps du Conseil pour tenir compte des vœux de ces personnalités.

226. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Cela dépend du nombre de représentants qui demanderont la parole. La séance de demain après-midi sera sans doute assez brève. Le calendrier de cette semaine est très chargé, car nous devons examiner les rapports des missions que nous avons envoyées au Sénégal et en Guinée. Je m'efforcerai de convoquer le Conseil pour traiter de la question actuelle le plus tôt possible après la séance de demain après-midi.

227. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je constate que vous avez prévu une séance du Conseil pour mercredi aux fins d'entendre le rapport de la Mission spéciale qui s'est rendue au Sénégal. Je crois comprendre que ces dispositions sont prises pour répondre aux vœux du Président du Conseil pour le mois prochain, qui a présidé aux travaux de cette mission. Dans ce cas, le Conseil pourrait peut-être, immédiatement après avoir entendu le représentant du Nicaragua présenter son rapport, poursuivre le débat sur la Namibie, afin de tirer pleinement partie de la séance de mercredi après-midi.

228. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que ce sera possible. Quoi qu'il en soit, nous saurons demain après-midi quelles dispositions pourront être prises.

La séance est levée à 19 h 45.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
